

Supplement
Canada Gazette, Part I
August 4, 2012



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 4 août 2012

**ELECTORAL
DISTRICTS**

**CIRCONSCRIPTIONS
ÉLECTORALES**

**Proposal for the Province of
Nova Scotia**

**Proposition pour la province
de la Nouvelle-Écosse**

TABLE OF CONTENTS

Preamble.....	1
If You Intend to Make a Representation to the Commission.....	4
Notice of Sittings.....	5
Rules.....	6
Appendix	7
Maps	

TABLE DES MATIÈRES

1 Avant-propos	1
4 Pour présenter des observations	4
5 Avis des séances	5
6 Règles	6
7 Annexe	7
Cartes	

**FEDERAL ELECTORAL BOUNDARIES
COMMISSION FOR THE PROVINCE
OF NOVA SCOTIA**

PROPOSAL

Preamble

By proclamation, on February 21, 2012, the Federal Electoral Boundaries Commission for the Province of Nova Scotia (the Commission) was established under and by virtue of the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, R.S.C. 1985, c. E-3 (the Act).

The Commission is composed of Dr. Louise Carbert, a political science professor, and Dr. David Blaikie, a law professor, both of Dalhousie University, who have been appointed by the Speaker of the House of Commons, and the Honourable Allan P. Boudreau, the undersigned Chair, a Justice of the Supreme Court of Nova Scotia, who has been appointed by the Chief Justice of Nova Scotia.

The Commission's task is to establish, or more properly stated to readjust, the boundaries of federal electoral districts (sometimes called constituencies or ridings) in accordance with population figures established for the Province by the 2011 decennial census. The Province is now divided into 11 electoral districts, and that number will not change.

The 2011 decennial census established the population of Nova Scotia at 921,727. The population divided by the number of electoral districts gives an average, or "electoral quota", of 83,793 people per electoral district. The population of each electoral district must correspond as closely as is reasonably possible to that electoral quota. The Act provides, however, that the Commission may deviate from that quota to take account of certain factors such as community of interest and identity, historical patterns, and manageable geographic size. Section 15 of the Act specifically directs that in establishing boundaries, the Commission be governed by the following rules:

(1) [...] (a) the division of the province into electoral districts and the description of the boundaries thereof shall proceed on the basis that the population of each electoral district in the province as a result thereof shall, as close as reasonably possible, correspond to the electoral quota for the province, that is to say, the quotient obtained by dividing the population of the province as ascertained by the census by the number of members of the House of Commons to be assigned to the province as calculated by the Chief Electoral Officer under subsection 14(1); and

(b) the commission shall consider the following in determining reasonable electoral district boundaries:

- (i) the community of interest or community of identity in or the historical pattern of an electoral district in the province, and
- (ii) a manageable geographic size for districts in sparsely populated, rural or northern regions of the province.

(2) The commission may depart from the application of the rule set out in paragraph (1)(a) in any case where the commission considers it necessary or desirable to depart therefrom

(a) in order to respect the community of interest or community of identity in or the historical pattern of an electoral district in the province, or

(b) in order to maintain a manageable geographic size for districts in sparsely populated, rural or northern regions of the province,

**COMMISSION DE DÉLIMITATION DES
CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES FÉDÉRALES
POUR LA PROVINCE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE**

PROPOSITION

Avant-propos

La Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province de la Nouvelle-Écosse (« la commission ») a été constituée par proclamation le 21 février 2012, en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, L.R.C. 1985, ch. E-3 (la Loi).

La commission se compose de M^{me} Louise Carbert, professeure de sciences politiques, et de M. David Blaikie, professeur de droit, tous deux à l'Université Dalhousie, qui ont été nommés par le président de la Chambre des communes, ainsi que de l'honorable Allan P. Boudreau, président soussigné et juge à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, qui a été nommé par le juge en chef de la province.

La commission est chargée d'établir, ou plus précisément de réviser, les limites des circonscriptions fédérales de la province en fonction des chiffres de la population établis lors du recensement décennal de 2011. La province compte actuellement 11 circonscriptions, et ce chiffre ne changera pas.

Le recensement décennal de 2011 a établi la population de la Nouvelle-Écosse à 921 727 habitants. La division du chiffre de la population par le nombre de circonscriptions donne une moyenne, aussi appelée « quotient électoral », de 83 793 personnes par circonscription. La population de chaque circonscription doit correspondre dans la mesure du possible à ce quotient. La Loi prévoit cependant que la commission peut y déroger pour tenir compte de certains facteurs comme la communauté d'intérêts, la spécificité des circonscriptions, leur évolution historique et leur superficie, qui ne devrait pas être trop vaste. L'article 15 de la Loi stipule expressément que la commission doit suivre les principes suivants lorsqu'elle fixe les limites des circonscriptions :

(1) [...] a) le partage de la province en circonscriptions électorales se fait de telle manière que le chiffre de la population de chacune des circonscriptions corresponde dans la mesure du possible au quotient résultant de la division du chiffre de la population de la province que donne le recensement par le nombre de sièges de député à pourvoir pour cette dernière d'après le calcul visé au paragraphe 14(1);

b) sont à prendre en considération les éléments suivants dans la détermination de limites satisfaisantes pour les circonscriptions électorales :

- (i) la communauté d'intérêts ou la spécificité d'une circonscription électorale d'une province ou son évolution historique,
- (ii) le souci de faire en sorte que la superficie des circonscriptions dans les régions peu peuplées, rurales ou septentrionales de la province ne soit pas trop vaste.

(2) Les commissions peuvent déroger au principe énoncé par l'alinéa (1)a) chaque fois que cela leur paraît souhaitable pour l'application des sous-alinéas (1)b)(i) et (ii). Le cas échéant, elles doivent toutefois veiller à ce que, sauf dans les circonstances qu'elles considèrent comme extraordinaires, l'écart entre la population de la circonscription électorale et le quotient mentionné à l'alinéa (1)a) n'excède pas 25 %.

but, in departing from the application of the rule set out in paragraph (1)(a), the commission shall make every effort to ensure that, except in circumstances viewed by the commission as being extraordinary, the population of each electoral district in the province remains within 25% more or 25% less of the electoral quota for the province.

In conjunction with the provisions of the Act, the Commission's decisions must be guided by the *Constitution Act, 1982*, in particular the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, which guarantees Canadian citizens the right to vote in federal and provincial elections. This right has been interpreted by the Supreme Court of Canada in a manner that sets constitutional criteria for the drawing of electoral boundaries.

In what is known as “the *Carter* decision”, released on June 6, 1991, which deals with provincial electoral boundaries in Saskatchewan, the Supreme Court of Canada ruled that the purpose of the right to vote, as guaranteed by section 3 of the Charter, is not equality of voting power by itself but the right to “effective representation”. First and foremost, the Court ruled, “effective representation” requires “relative parity of voting power”. Absolute equality of population size among electoral districts, the Court ruled, was not required. However, deviations from equality resulting in “relative parity of voting power” for the purpose of accommodating geography, community of interest or minority representation must be “justified on the ground that they contribute to better government of the populace as a whole”. In other words, the variation from the electoral quota permitted by the Act is not a licence to be used without justification.

In implementing the guidelines of the Act and adhering to the guidelines of the Supreme Court of Canada in the *Carter* decision and subsequent Canadian superior court decisions, the Commission proceeded in the following manner.

This Commission, as did the previous commission, first considered whether there were any “extraordinary circumstances” which might necessitate or justify moving beyond the given plus or minus 25% of the quota in any of the 11 federal electoral districts, as permitted by subsection 15(2) of the Act. The Commission decided that there was no such necessity and that there were clearly no such extraordinary circumstances requiring it to invoke the provisions of subsection 15(2) of the Act.

The Commission then considered the need, if any, for a re-drawing of the federal electoral boundaries in the Province, based on the official population figures for 2011. It was readily apparent that the shift in population between 2001 and 2011 would require some adjustment of those boundaries. The Commission, therefore, set out to make the adjustments with a minimum of disturbance to the current boundaries, while at the same time considering all of the factors set out in section 15 of the Act.

It is relevant to note that the population of Nova Scotia increased from 908,007 in 2001 to 921,727 in 2011, which is a net increase of 13,720. At the same time, the population of the four ridings in the Halifax Regional Municipality (HRM) increased from 341,026 in 2001 to 370,654 in 2011, which is a net increase of 29,628. Therefore, the total population of the federal ridings outside of the HRM has diminished by 15,908.

It can be seen from Table 1 (below) that several ridings, particularly those in the HRM, are well above the electoral quota of 83,793. When one compares the population of the four HRM ridings with the electoral quota, one can see that the deviation of those ridings exceeds the quota by 6.41% to 16.61%. It can also be seen from Table 1 that the ridings of Sydney—Victoria, Central Nova and Cape Breton—Canso are below the quota by 12.49% to 18.33%. The Commission, therefore, proposes to adjust the

Les décisions de la commission doivent également être guidées par la *Loi constitutionnelle de 1982*, en particulier la *Charte canadienne des droits et libertés* qui garantit aux Canadiens le droit de voter aux élections fédérales et provinciales. La Cour suprême du Canada a interprété ce droit de telle façon qu'elle a fixé des critères constitutionnels pour la délimitation des circonscriptions.

Dans ce que l'on appelle l'« arrêt *Carter* », rendu le 6 juin 1991 à propos des limites des circonscriptions provinciales de la Saskatchewan, la Cour suprême du Canada a conclu que l'objet du droit de vote, tel que garanti par l'article 3 de la Charte, n'est pas l'égalité du pouvoir de vote en soi, mais le droit à une « représentation effective ». La Cour a statué que la « représentation effective » exige d'abord et avant tout une « parité relative du pouvoir électoral ». L'égalité absolue de la population des circonscriptions n'est pas obligatoire, a-t-elle jugé. Toutefois, les dérogations au principe de l'égalité entraînant une « parité relative du pouvoir électoral », par égard pour la géographie, la communauté d'intérêts ou la représentation de minorités, doivent pouvoir se justifier « parce qu'elles contribuent à un meilleur gouvernement de l'ensemble de la population ». Autrement dit, la disposition de la Loi permettant un écart par rapport au quotient électoral ne doit pas être appliquée sans raison.

Pour appliquer les directives de la Loi et respecter les indications données par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Carter* et par les cours supérieures du Canada dans des arrêts ultérieurs, la commission a procédé comme suit.

À l'instar de la commission précédente, elle s'est d'abord penchée sur la question de savoir si, dans une ou l'autre des 11 circonscriptions fédérales, des « circonstances extraordinaires » commandaient ou justifiaient un écart excédant 25 % par rapport au quotient électoral, comme le permet le paragraphe 15(2) de la Loi. La commission a conclu que ce n'était pas le cas et qu'il n'existait manifestement aucune circonstance extraordinaire l'obligeant à invoquer ce paragraphe.

Elle s'est ensuite penchée sur la nécessité de modifier les limites des circonscriptions fédérales de la province selon les chiffres de la population officiels de 2011. D'emblée, il était évident que les mouvements de population survenus entre 2001 et 2011 exigeraient certaines modifications. La commission s'est donc attelée à la tâche dans le but de réduire au minimum les répercussions sur les limites actuelles, tout en tenant compte des facteurs énoncés à l'article 15 de la Loi.

Il y a lieu de noter que la population de la Nouvelle-Écosse est passée de 908 007 en 2001 à 921 727 en 2011, ce qui représente une augmentation nette de 13 720. Pendant cette même période, la population des quatre circonscriptions de la municipalité régionale de Halifax (MRH) est passée de 341 026 à 370 654, ce qui représente une augmentation nette de 29 628. C'est donc dire que la population totale des autres circonscriptions fédérales a diminué de 15 908.

Le tableau 1 (ci-dessous) indique que plusieurs circonscriptions, particulièrement celles de la MRH, dépassent largement le quotient électoral de 83 793. Si l'on compare la population des quatre circonscriptions de la MRH avec le quotient électoral, on constate qu'elle est de 6,41 % à 16,61 % supérieure. Le tableau 1 indique aussi que la population des circonscriptions de Sydney—Victoria, Nova-Centre et Cape Breton—Canso est de 12,49 % à 18,33 % inférieure au quotient. La commission propose donc de

boundaries of three of the HRM ridings as well as those of Cape Breton—Canso and Central Nova to bring them into closer alignment with the electoral quota. While making the boundary proposals, the Commission considered the principles of community of interest and identity, historical patterns and manageable geographic size.

Table 1 shows population information after redistribution in 2002 side by side with the same information for 2012 using the new electoral quota. From Table 1, it is easily discernible that Nova Scotia's population has shifted from rural areas, particularly Cape Breton, to Halifax.

Table 2 shows the same information as it would be if the boundaries were readjusted as proposed. If these proposals are effected, the most populous riding (Halifax) will have a population 10.41% greater than the electoral quota, and the least populous riding (Sydney—Victoria) will have a population 12.49% less than the electoral quota.

It is worthwhile making it clear at this time that when one adjusts the boundary or boundaries of one riding, it results in the adjustment of adjoining ridings, which can have a domino effect on other ridings. In consideration of this, the Commission proceeded first to adjust the boundaries of the ridings of Halifax West, Sackville—Eastern Shore, Dartmouth—Cole Harbour and Cape Breton—Canso. This, of necessity, required the adjustment of the boundaries of Central Nova, Cumberland—Colchester—Musquodoboit Valley, Kings—Hants and South Shore—St. Margaret's. It was also necessary to adjust the boundary between South Shore—St. Margaret's and West Nova to maintain an appropriate level of voter parity, while at the same time considering manageable geographic size.

The Commission recognizes that change should not be made just for change's sake. The Commission, however, also recognizes that the only way to adjust the population numbers and corresponding electoral boundaries of the HRM ridings is to take away from those ridings and add population, and therefore territory, to adjoining rural ridings, all the while considering urban/rural communities of interest and identity and historical patterns.

For the reasons stated above, the Commission proposes a realignment of the 11 federal electoral districts for the Province in accordance with Table 2 below and the legal descriptions and maps of the proposed electoral districts as set out in Appendix 1. Because of the proposed changes to the boundaries, the Commission also considered it appropriate to make slight changes to the names of two of the proposed districts to better describe their geographic locations. These proposed changes are as follows: Cumberland—Colchester—Musquodoboit Valley to Cumberland—Colchester; and Sackville—Eastern Shore to Sackville—Porters Lake.

Table 1

**Population Information After Redistribution
in 2002 and Prior to Redistribution in 2012**

Electoral District Name	After Redistribution in 2002 (Electoral Quota 82,546)		Prior to Redistribution in 2012 (Electoral Quota 83,793)	
	2001 Population	Deviation	2011 Population	Deviation
Cape Breton—Canso	75,221	-8.87%	68,435	-18.33%
Central Nova	73,722	-10.69%	72,114	-13.94%
Cumberland— Colchester— Musquodoboit Valley	87,507	6.01%	87,982	5.00%

modifier les limites de trois circonscriptions de la MRH ainsi que celles de Cape Breton—Canso et de Nova-Centre pour rapprocher ces circonscriptions du quotient électoral. En élaborant ses propositions concernant les limites, elle a tenu compte des principes de la communauté d'intérêts, de la spécificité des circonscriptions et de l'évolution historique, ainsi que de la superficie.

Le tableau 1 fournit des renseignements sur la population après le redécoupage de 2002, aux côtés des renseignements correspondants pour 2012 par rapport au nouveau quotient électoral. On y constate d'emblée que la population de la Nouvelle-Écosse s'est déplacée des régions rurales, notamment celle du Cap-Breton, vers Halifax.

Le tableau 2 montre quelle serait la situation si les limites étaient remaniées comme proposé. Si ces propositions sont mises en œuvre, la circonscription la plus peuplée (Halifax) dépassera le quotient électoral de 10,41 %, alors que la moins peuplée (Sydney—Victoria) sera 12,49 % en dessous du quotient.

Il convient de souligner que la modification d'une ou de plusieurs limites d'une circonscription modifie aussi celles des circonscriptions voisines, ce qui peut déclencher une réaction en chaîne. Cela étant, la commission a commencé par modifier les limites des circonscriptions de Halifax-Ouest, de Sackville—Eastern Shore, de Dartmouth—Cole Harbour et de Cape Breton—Canso. Ces modifications en ont nécessairement entraîné d'autres aux limites de Nova-Centre, de Cumberland—Colchester—Musquodoboit Valley, de Kings—Hants et de South Shore—St. Margaret's. Il a aussi fallu modifier la limite entre South Shore—St. Margaret's et Nova-Ouest pour maintenir un niveau adéquat de parité électorale, tout en veillant à ce que leur superficie ne soit pas trop vaste.

La commission est d'avis que le changement ne devrait pas être une fin en soi. Elle est toutefois consciente que le seul moyen d'ajuster les chiffres de la population et les limites des circonscriptions de la MRH est d'en retrancher une partie et de rattacher la population touchée, de même que le territoire qu'elle occupe, aux circonscriptions rurales voisines, tout en tenant compte des communautés d'intérêts rurales et urbaines, de la spécificité des circonscriptions et de leur évolution historique.

Pour les raisons exposées ci-dessus, la commission propose de remanier les 11 circonscriptions fédérales de la province conformément au tableau 2 ci-dessous ainsi qu'aux descriptions officielles et aux cartes fournies à l'annexe 1. En raison des changements proposés aux limites, la commission a également jugé bon de modifier légèrement les noms de deux circonscriptions pour mieux décrire leur situation géographique. Elle propose donc que Cumberland—Colchester—Musquodoboit Valley devienne Cumberland—Colchester et que Sackville—Eastern Shore devienne Sackville—Porters Lake.

Tableau 1

**Renseignements sur la population après le redécoupage
de 2002 et avant celui de 2012**

Nom de la circonscription	Après le redécoupage de 2002 (quotient électoral : 82 546)		Avant le redécoupage de 2012 (quotient électoral : 83 793)	
	Population en 2001	Écart	Population en 2011	Écart
Cape Breton—Canso	75 221	-8,87 %	68 435	-18,33 %
Nova-Centre	73 722	-10,69 %	72 114	-13,94 %
Cumberland— Colchester— Musquodoboit Valley	87 507	6,01 %	87 982	5,00 %

Table 1 — Continued

Electoral District Name	After Redistribution in 2002 (Electoral Quota 82,546)		Prior to Redistribution in 2012 (Electoral Quota 83,793)	
	2001 Population	Deviation	2011 Population	Deviation
Dartmouth—Cole Harbour	88,507	7.22%	89,163	6.41%
Halifax	88,931	7.74%	92,515	10.41%
Halifax West	79,933	-3.17%	97,710	16.61%
Kings—Hants	79,286	-3.95%	83,306	-0.58%
Sackville—Eastern Shore	83,655	1.34%	91,266	8.92%
South Shore—St. Margaret's	83,694	1.39%	82,254	-1.84%
Sydney—Victoria	79,294	-3.94%	73,328	-12.49%
West Nova	88,257	6.92%	83,654	-0.17%
Total	908,007		921,727	

Tableau 1 (suite)

Nom de la circonscription	Après le redécoupage de 2002 (quotient électoral : 82 546)		Avant le redécoupage de 2012 (quotient électoral : 83 793)	
	Population en 2001	Écart	Population en 2011	Écart
Dartmouth—Cole Harbour	88 507	7,22 %	89 163	6,41 %
Halifax	88 931	7,74 %	92 515	10,41 %
Halifax-Ouest	79 933	-3,17 %	97 710	16,61 %
Kings—Hants	79 286	-3,95 %	83 306	-0,58 %
Sackville—Eastern Shore	83 655	1,34 %	91 266	8,92 %
South Shore—St. Margaret's	83 694	1,39 %	82 254	-1,84 %
Sydney—Victoria	79 294	-3,94 %	73 328	-12,49 %
Nova-Ouest	88 257	6,92 %	83 654	-0,17 %
Total	908 007		921 727	

Table 2

Population Information As It Would Be After the Proposed Boundary Readjustments (Electoral Quota 83,793)

Electoral District Name	2011 Population	Deviation
Cape Breton—Canso	74,297	-11.33%
Central Nova	77,678	-7.30%
Cumberland—Colchester	82,321	-1.76%
Dartmouth—Cole Harbour	88,890	6.08%
Halifax	92,515	10.41%
Halifax West	86,193	2.86%
Kings—Hants	87,619	4.57%
Sackville—Porters Lake	85,675	2.25%
South Shore—St. Margarets	82,745	-1.25%
Sydney—Victoria	73,328	-12.49%
West Nova	90,466	7.96%
Total	921,727	

Tableau 2

Renseignements sur la population après les modifications proposées aux limites (quotient électoral : 83 793)

Nom de la circonscription	Population en 2011	Écart
Cape Breton—Canso	74 297	-11,33 %
Nova-Centre	77 678	-7,30 %
Cumberland—Colchester	82 321	-1,76 %
Dartmouth—Cole Harbour	88 890	6,08 %
Halifax	92 515	10,41 %
Halifax-Ouest	86 193	2,86 %
Kings—Hants	87 619	4,57 %
Sackville—Porters Lake	85 675	2,25 %
South Shore—St. Margarets	82 745	-1,25 %
Sydney—Victoria	73 328	-12,49 %
Nova-Ouest	90 466	7,96 %
Total	921 727	

You will also find as part of this document the proposed places, dates and times for public hearings, at which any interested party or parties may make representations in accordance with the rules in this proposal. The Commission looks forward to hearing from all interested parties, either in person or in writing. We strongly recommend that all interested parties pay particular attention to the rules herein and check the Commission website (www.federal-redistribution.ca) regularly for any changes of schedule or cancellations of public hearings.

If You Intend to Make a Representation to the Commission

Interested parties will have the opportunity to make representations to the Commission at advertised public hearings now scheduled at the times and places set out herein under the heading Notice of Sittings. The Commission is precluded by the Act from

Dans le présent document, vous trouverez également les lieux, les dates et les heures proposés pour les audiences publiques, auxquelles toute partie intéressée peut présenter des observations conformément aux règles décrites plus loin. La commission espère que tous les intéressés lui présenteront leurs observations, en personne ou par écrit. Elle leur recommande vivement de lire attentivement les règles énoncées plus loin et de consulter régulièrement son site Web (www.redecoupage-federal.ca) pour savoir s'il y a eu des changements d'horaire ou si des audiences publiques ont été annulées.

Pour présenter des observations

Les parties intéressées pourront présenter des observations aux audiences publiques de la commission annoncées et actuellement prévues aux dates et aux lieux indiqués ci-dessous, sous la rubrique « Avis des séances ». Selon la Loi, la commission ne peut pas

hearing any party desiring to make a representation who has not given notice in accordance with subsection 19(5) of the Act, which reads as follows:

No representation shall be heard by a commission at any sittings held by it for the hearing of representations from interested persons unless notice in writing is given to the secretary of the commission within 23 days after the date of the publication of the last advertisement under subsection (2), stating the name and address of the person who seeks to make the representation and indicating concisely the nature of the representation and of the interest of the person.

However, the Commission has the power to waive the normal notice requirement for representation at a public hearing if the Commission is satisfied it is in the public interest (see subsection 19(6) of the Act). Notices should be received no later than August 27, 2012, and should be addressed to:

Ms. Barbara Penick
Commission Secretary
Federal Electoral Boundaries Commission for Nova Scotia
1801 Hollis Street, Suite 520
Halifax, NS
B3J 3N4
Telephone: 902-426-5963 | Toll-free: 1-855-726-4107
Fax: 902-426-2042 | Toll-free: 1-855-726-4108
E-mail: ns-ne@rfed-rcf.ca

Notices may also be submitted electronically by completing the e-mail form at www.federal-redistribution.ca under Nova Scotia > Public Hearings.

entendre une partie qui veut présenter des observations sans avoir donné un avis conformément au paragraphe 19(5) de la Loi, qui se lit comme suit :

La commission ne peut entendre les observations n'ayant pas fait l'objet d'un avis écrit. Celui-ci doit être adressé au secrétaire de la commission dans les vingt-trois jours suivant la publication du dernier avis dans le cadre du paragraphe (2) et préciser les nom et adresse de la personne désirant présenter les observations, ainsi que la nature de celles-ci et de l'intérêt en cause.

La commission est toutefois habilitée à dispenser de l'exigence de cet avis, si elle estime qu'il y va de l'intérêt public (paragraphe 19(6) de la Loi). Les avis doivent être reçus au plus tard le 27 août 2012 et être adressés à :

M^{me} Barbara Penick
Secrétaire de la commission
Commission de délimitation des circonscriptions électorales
fédérales pour la Nouvelle-Écosse
1801, rue Hollis, bureau 520
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3J 3N4
Téléphone : 902-426-5963 | Sans frais : 1-855-726-4107
Télécopieur : 902-426-2042 | Sans frais : 1-855-726-4108
Courriel : ns-ne@rfed-rcf.ca

Les avis peuvent également être transmis par voie électronique à l'aide du formulaire en ligne disponible à www.redécoupage-federal.ca sous Nouvelle-Écosse > Audiences publiques.

Notice of Sittings

The Commission is required by the Act to hold sittings to hear representations by interested parties in respect of the recommended proposed changes in the boundaries of the electoral districts. For this purpose the Commission is scheduled to sit at the following places and times:

- (1) SYDNEY, Cambridge Suites, 380 Esplanade Street, Tuesday, September 4, 2012 at 7:00 p.m.
- (2) PORT HAWKESBURY, Maritime Inn, 717 Reeves Street, Wednesday, September 5, 2012 at 7:00 p.m.
- (3) GREENWICH, Old Orchard Inn, Exit 11, Highway 101, Sunday, September 9, 2012 at 7:00 p.m.
- (4) TRURO, Best Western Plus Glengarry, 150 Willow Street, Thursday, September 13, 2012 at 7:00 p.m.
- (5) STELLARTON, Holiday Inn Express, 86 Lawrence Boulevard, Exit 24, Trans-Canada Highway, Friday, September 14, 2012 at 7:00 p.m.
- (6) HALIFAX, Quality Inn and Suites, 980 Parkland Drive, Tuesday, September 18, 2012 at 7:00 p.m.
- (7) BRIDGEWATER, Best Western Plus Bridgewater, 527 Highway 10, Exit 12, Thursday, September 20, 2012 at 7:00 p.m.
- (8) YARMOUTH, Rodd Grand Yarmouth, 417 Main Street, Friday, September 21, 2012 at 7:00 p.m.
- (9) LOWER SACKVILLE, Sackville Fire Hall, 1 Metropolitan Avenue at Glendale, Monday, October 1, 2012 at 7:00 p.m.
- (10) COLE HARBOUR, Cole Harbour Place, 51 Forest Hills Parkway, Wednesday, October 3, 2012 at 7:00 p.m.

Avis des séances

La Loi exige que la commission tienne des séances en vue d'entendre les observations que les parties intéressées désirent formuler à l'égard des changements proposés aux limites des circonscriptions. À cette fin, la commission siégera aux dates et lieux suivants :

- (1) SYDNEY, Cambridge Suites, 380, rue Esplanade, le mardi 4 septembre 2012 à 19 h
- (2) PORT HAWKESBURY, Maritime Inn, 717, rue Reeves, le mercredi 5 septembre 2012 à 19 h
- (3) GREENWICH, Old Orchard Inn, sortie 11 de la route 101, le dimanche 9 septembre 2012 à 19 h
- (4) TRURO, Best Western Plus Glengarry, 150, rue Willow, le jeudi 13 septembre 2012 à 19 h
- (5) STELLARTON, Holiday Inn Express, 86, boulevard Lawrence (sortie 24 de la Transcanadienne), le vendredi 14 septembre 2012 à 19 h
- (6) HALIFAX, Quality Inn and Suites, 980, promenade Parkland, le mardi 18 septembre 2012 à 19 h
- (7) BRIDGEWATER, Best Western Plus Bridgewater, 527, route 10 (sortie 12), le jeudi 20 septembre 2012 à 19 h
- (8) YARMOUTH, Rodd Grand Yarmouth, 417, rue Main, le vendredi 21 septembre 2012 à 19 h
- (9) LOWER SACKVILLE, Caserne de pompiers de Sackville, 1, avenue Metropolitan (à l'angle de la promenade Glendale), le lundi 1^{er} octobre 2012 à 19 h
- (10) COLE HARBOUR, Cole Harbour Place, 51, promenade Forest Hills, le mercredi 3 octobre 2012 à 19 h

Rules

The Federal Electoral Boundaries Commission for the Province of Nova Scotia makes the following rules under and by virtue of section 18 of the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, R.S.C. 1985, c. E-3.

1. These rules may be cited as the “Rules of the Federal Electoral Boundaries Commission for the Province of Nova Scotia, 2012”.

2. In these rules:

(a) “Act” means the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, R.S.C. 1985, c. E-3;

(b) “advertisement” means a notice or notices published as directed in subsection 19(2) of the said Act setting forth the places and the times when the sittings shall be held for the hearing of representations;

(c) “chairperson” includes the deputy chairperson;

(d) “Commission” means the Federal Electoral Boundaries Commission for the Province of Nova Scotia established by proclamation of February 21, 2012;

(e) “notice” means a written expression of intention to make a representation in compliance with subsection 19(5) of the Act (“within 23 days after the date of the publication of the [...] advertisement”);

(f) “representation” means any expression of opinion presented at a duly convened sitting of the Commission relating to the division of the Province of Nova Scotia into electoral districts and the names and boundaries of each such electoral district, as proposed by the Commission;

(g) “Secretary” means the Secretary to the Commission;

(h) “sitting” means a public hearing convened by the Commission in accordance with and for the purposes set out in section 19 of the Act.

3. Unless the Commission decides otherwise, only one person or a designated spokesperson shall be heard in the presentation of a representation at a sitting.

4. A person giving notice shall state therein at which of the places designated in the advertisement such person wishes to make a representation, the official language in which it is to be made, and accommodation needs they may have.

5. If a person giving notice fails to comply with the provisions of Rule 4, the Secretary shall ascertain from such person the place at which such person wishes to appear to make a representation and the official language in which it is to be made.

6. Rules 4 and 5 are made for administrative purposes only and do not operate to prevent a person who has given notice from making the representation at any place of sitting of the Commission set out in the advertisement, subject only to the power of the Commission, pursuant to Rule 7, to cancel a sitting at any place if it appears that no one will make a representation at the sitting at that place.

7. If it appears to the Commission that no one will make a representation at any place designated by the advertisement as a place of sitting, the Commission may cancel the sitting at such place.

8. Two members of the Commission shall constitute a quorum for the holding of a sitting.

Règles

La Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province de la Nouvelle-Écosse édicte les règles suivantes conformément à l'article 18 de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, L.R.C. 1985, ch. E-3.

1. Les présentes règles peuvent être citées sous le titre « Règles de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province de la Nouvelle-Écosse, 2012 ».

2. Dans les présentes règles :

a) « annonce » désigne un ou plusieurs avis publiés conformément au paragraphe 19(2) de la Loi, indiquant les dates et les endroits où la commission siégera pour entendre les observations;

b) « avis » désigne l'expression écrite de l'intention de formuler des observations conformément au paragraphe 19(5) de la Loi (« dans les vingt-trois jours suivant la publication du dernier avis [public des réunions] »);

c) « commission » désigne la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province de la Nouvelle-Écosse, constituée par proclamation le 21 février 2012;

d) « Loi » désigne la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, L.R.C. 1985, ch. E-3;

e) « observation » désigne une opinion exprimée lors d'une séance dûment convoquée par la commission concernant le partage de la province de la Nouvelle-Écosse en circonscriptions, ainsi que les noms et les limites des circonscriptions qu'elle propose;

f) « président » s'entend aussi du président suppléant;

g) « séance » désigne une audience publique convoquée par la commission conformément à l'article 19 de la Loi et aux fins qui y sont stipulées;

h) « secrétaire » désigne la personne servant de secrétaire à la commission.

3. Une seule personne, ou un représentant désigné, sera entendue lors de la présentation des observations d'une partie intéressée au cours d'une séance, sauf si la commission en décide autrement.

4. Toute personne qui présente un avis doit y préciser auquel des endroits énumérés dans l'annonce elle désire formuler ses observations, la langue officielle dans laquelle elle s'exprimera, ainsi que toute mesure d'adaptation dont elle pourrait avoir besoin.

5. Si la personne qui donne un avis ne se conforme pas aux dispositions de la règle 4, le secrétaire doit s'enquérir auprès de ladite personne de l'endroit où elle désire comparaître pour formuler ses observations et de la langue officielle dans laquelle elle s'exprimera.

6. Les règles 4 et 5 sont établies à des fins uniquement administratives et ne peuvent être invoquées pour empêcher une personne qui a donné avis de son intention de formuler des observations de le faire à toute séance de la commission mentionnée dans l'annonce, sous réserve seulement du pouvoir qu'a la commission en vertu de la règle 7 d'annuler une séance s'il appert que personne n'y présentera d'observations.

7. Lorsqu'il appert que personne ne formulera d'observations à un endroit désigné dans l'annonce comme lieu de séance, la commission peut annuler la séance audit lieu.

8. Deux membres de la commission constituent le quorum nécessaire pour la tenue d'une séance.

9. If a quorum cannot be present at a sitting, the Commission may provide for the hearing of representations by one member of the Commission pursuant to section 18 of the Act, or may postpone the sitting to a later date.

10. The Secretary shall inform any person who has given notice, but has not been heard, of a postponement. Public advertisement of a postponement may also be given by the chairperson or the Commission by such means as the chairperson or it considers adequate.

11. When the hearing of a representation cannot be completed within the time allotted, the Commission may adjourn the sitting to a later date at the same or another place.

12. The Commission will consider any written submissions received in the Commission Office prior to September 30, 2012. The Commission will make public any such submissions at its office at 1801 Hollis Street, Suite 520, Halifax, Nova Scotia, B3J 3N4.

13. The Commission shall have the power to waive any procedural requirement where the Commission deems there to be a defect in form and not in substance.

Dated at Halifax, this 7th day of June, 2012.

JUSTICE ALLAN P. BOUDREAU

Chair

*Federal Electoral Boundaries Commission for the
Province of Nova Scotia*

9. S'il n'est pas possible d'obtenir le quorum pour une séance, la commission peut prévoir l'audition des observations par l'un de ses membres, conformément à l'article 18 de la Loi, ou reporter la séance à une date ultérieure.

10. Lorsqu'une séance est reportée, le secrétaire doit en informer toute personne qui a donné un avis mais qui n'a pas encore été entendue. La commission ou son président peut en outre annoncer publiquement le report de la séance par les moyens qu'il ou elle juge appropriés.

11. Lorsque l'audition des observations ne peut être terminée dans le temps prévu, la commission peut ajourner la séance à une date ultérieure, au même endroit ou ailleurs.

12. La commission étudiera toute présentation écrite qu'elle recevra à son bureau avant le 30 septembre 2012. Elle permettra également leur consultation à son bureau au 1801, rue Hollis, bureau 520, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3N4.

13. La commission a le pouvoir de dispenser de toute exigence procédurale lorsqu'elle estime qu'il y a vice de forme, mais pas irrégularité de fond.

Fait à Halifax, ce 7^e jour de juin 2012.

Le président

*Commission de délimitation des circonscriptions électorales
fédérales pour la province de la Nouvelle-Écosse*

JUGE ALLAN P. BOUDREAU

APPENDIX

Maps, Proposed Boundaries and Names of Electoral Districts

There shall be in the Province of Nova Scotia eleven (11) electoral districts, named and described as set out below, each of which shall return one member.

In the following descriptions:

(a) reference to "street", "avenue", "road", "connector", "highway", "river", "stream", "brook", "channel", "cove", "arm", "bay", "lake", "harbour", "transmission line" or "railway" signifies their centre line unless otherwise described;

(b) wherever a word or expression is used to denote a territorial division, such word or expression shall indicate the territorial division as it existed or was bounded on the first day of January, 2011;

(c) reference to "counties" for inclusion in an electoral district signifies that all cities, towns, villages and Indian reserves lying within the perimeter of the counties are included unless otherwise described;

(d) all offshore islands are included in the landward district unless otherwise described;

(e) the translation of the terms "street", "avenue" and "boulevard" follows Treasury Board standards, while the translation of all other public thoroughfare designations is based on commonly used terms but has no official recognition; and

(f) all coordinates are in reference to the North American Datum of 1983 (NAD 83).

The population figure of each electoral district is derived from the 2011 decennial census.

ANNEXE

Cartes géographiques, délimitations et noms proposés des circonscriptions électorales

La province de la Nouvelle-Écosse sera divisée en onze (11) circonscriptions électorales, nommées et décrites comme suit, et qui éliront chacune un député.

Dans les descriptions suivantes :

a) par « rue », « avenue », « chemin », « connecteur », « route », « rivière », « cours d'eau », « ruisseau », « chenal », « anse », « bras », « baie », « lac », « havre », « ligne de transport d'énergie » ou « voie ferrée », on entend la ligne médiane de ces entités à moins d'indication contraire;

b) partout où il est fait usage d'un mot ou d'une expression pour désigner une division territoriale, ce mot ou cette expression indique la division territoriale telle qu'elle existait ou était délimitée le premier jour de janvier 2011;

c) toute référence à des « comtés » à inclure dans une circonscription électorale signifie que les territoires des villes, des municipalités, des villages et des réserves indiennes qui se trouvent à l'intérieur du comté sont inclus à moins d'indication contraire;

d) toutes les îles situées au large sont incluses dans la circonscription électorale côtière à moins d'indication contraire;

e) la traduction des termes « rue », « avenue » et « boulevard » suit les normes du Conseil du Trésor. La traduction de toutes autres désignations de voie publique est basée sur des expressions fréquemment employées, mais n'est pas reconnue de façon officielle;

f) toutes les coordonnées renvoient au Système de référence nord-américain de 1983 (NAD 83).

Le chiffre de population de chaque circonscription est tiré du recensement décennal de 2011.

Cape Breton—Canso

(Population: 74,297)

(Map 1)

Consisting of:

- (a) the County of Richmond;
- (b) the Municipality of the District of Guysborough;
- (c) that part of the County of Inverness lying southerly of Cape Breton Highlands National Park of Canada;
- (d) that part of the Cape Breton Regional Municipality lying southeasterly of a line described as follows: commencing at a point in the centre of Bras d'Or Lake; thence northeasterly along said lake and East Bay to its most northeasterly extremity; thence due north to Portage Brook; thence generally northeasterly along said brook to Blacketts Lake; thence generally northeasterly along said lake and the Sydney River to Highway No. 125; thence generally northeasterly along said highway to Highway No. 4 (Grand Lake Road); thence northeasterly along said highway to Northwest Brook (south of Grand Lake); thence generally northeasterly along said brook and the westerly shoreline of Grand Lake to the Emera Utility Services Inc. railway; thence northeasterly along said railway and its northerly branch (running towards the Community of Dominion) to its second intersection with Northwest Brook (north of Grand Lake); thence generally northerly and northeasterly along said brook, Lingan Bay and Indian Bay to the Cabot Strait;
- (e) that part of the Municipality of the District of St. Mary's lying easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the southwesterly limit of the Municipality of the District of Guysborough with the unnamed brook at approximate latitude 45°15'51"N and longitude 62°00'47"W; thence generally westerly along said brook to the northerlymost point of its path; thence westerly in a straight line to the middle of Cumminger Lake; thence southwesterly in a straight line to the unnamed brook flowing between Cumminger Lake and Glenelg Lake; thence generally westerly along said brook to Glenelg Lake; thence southwesterly along said lake to St. Marys River; thence southwesterly and generally southeasterly along said river to Highway No. 7; thence westerly and generally southerly along said highway to Gaspereaux Brook; thence southerly along said brook to Liscomb Harbour; thence easterly and northerly of Hemloe Island and Liscomb Island along said harbour to the Atlantic Ocean; and
- (f) that part of the County of Antigonish lying easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the southerly limit of said county with Sugar Bush Road at approximate latitude 45°26'15"N and longitude 61°51'19"W; thence northerly along said road to Upper Springfield Road; thence northeasterly along said road to Irish Road; thence northerly along said road to Lower Springfield Road; thence northerly along said road to the unnamed road (north of Campbell Road) at approximate latitude 45°31'06"N and longitude 61°52'47"W; thence generally northerly along said road to Guysborough Road; thence northerly along said road to Glenroy Road; thence northeasterly along said road to Meadow Green Road; thence northwesterly along said road to Pomquet River Road; thence westerly along said road to the unnamed road at approximate latitude 45°33'41"N and longitude 61°52'41"W; thence northerly and southwesterly along said road to Highway No. 316; thence northerly along said highway to the unnamed road at approximate latitude 45°34'04"N and longitude 61°53'30"W; thence northeasterly along said road to Highway No. 104; thence westerly

Cape Breton—Canso

(Population : 74 297)

(Carte 1)

Comprend :

- a) le comté de Richmond;
- b) la municipalité du district de Guysborough;
- c) la partie du comté d'Inverness située au sud du Parc national du Canada des Hautes-Terres-du-Cap-Breton;
- d) la partie de la municipalité régionale du Cap-Breton située au sud-est d'une ligne décrite comme suit : commençant à un point situé au centre du lac Bras d'Or; de là vers le nord-est suivant ledit lac et la baie East jusqu'à son extrémité la plus au nord-est; de là franc nord jusqu'au ruisseau Portage; de là généralement vers le nord-est suivant ledit ruisseau jusqu'au lac Blacketts; de là généralement vers le nord-est suivant ledit lac et la rivière Sydney jusqu'à la route n° 125; de là généralement vers le nord-est suivant ladite route jusqu'à la route n° 4 (chemin Grand Lake); de là vers le nord-est suivant ladite route jusqu'au ruisseau Northwest (au sud du lac Grand); de là généralement vers le nord-est suivant ledit ruisseau et la rive ouest du lac Grand jusqu'à la voie ferrée de Emera Utility Services Inc.; de là vers le nord-est suivant ladite voie ferrée et son embranchement vers le nord (en direction de la communauté de Dominion) jusqu'à sa deuxième intersection avec le ruisseau Northwest (au nord du lac Grand); de là généralement vers le nord et le nord-est suivant ledit ruisseau, la baie Lingan et la baie Indian jusqu'au détroit de Cabot;
- e) la partie de la municipalité du district de St. Mary's située à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud-ouest de la municipalité du district de Guysborough avec un ruisseau sans nom situé approximativement à 45°15'51" de latitude N et 62°00'47" de longitude O; de là généralement vers l'ouest suivant ledit ruisseau jusqu'à son trajet situé le plus au nord; de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'au centre du lac Cumminger; de là vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'au ruisseau sans nom qui coule entre le lac Cumminger et le lac Glenelg; de là généralement vers l'ouest suivant ledit ruisseau jusqu'au lac Glenelg; de là vers le sud-ouest suivant ledit lac jusqu'à la rivière St. Marys; de là vers le sud-ouest et généralement vers le sud-est suivant ladite rivière jusqu'à la route n° 7; de là vers l'ouest et généralement vers le sud suivant ladite route jusqu'au ruisseau Gaspereaux; de là vers le sud suivant ledit ruisseau jusqu'au havre Liscomb; de là vers l'est et le nord de l'île Hemloe et de l'île Liscomb suivant ledit havre jusqu'à l'océan Atlantique;
- f) la partie du comté d'Antigonish située à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud dudit comté avec le chemin Sugar Bush situé approximativement à 45°26'15" de latitude N et 61°51'19" de longitude O; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'au chemin Upper Springfield; de là vers le nord-est suivant ledit chemin jusqu'au chemin Irish; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'au chemin Lower Springfield; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'au chemin sans nom (au nord du chemin Campbell) situé approximativement à 45°31'06" de latitude N et 61°52'47" de longitude O; de là généralement vers le nord suivant ledit chemin jusqu'au chemin Guysborough; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'au chemin Glenroy; de là vers le nord-est suivant ledit chemin jusqu'au chemin Meadow Green; de là vers le nord-ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin Pomquet River; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin sans nom situé approximativement

along said highway to Taylors Road; thence generally north-easterly along said road to Pomquet Monks Head Road; thence generally northerly along said road to Monks Head Road; thence westerly along said road to Scout Camp Road; thence northeasterly along said road and its production to St. George's Bay and the Northumberland Strait.

Central Nova

(Population: 77,678)

(Map 1)

Consisting of:

(a) the County of Pictou;

(b) that part of the County of Antigonish lying westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the southerly limit of said county with Sugar Bush Road at approximate latitude 45°26'15"N and longitude 61°51'19"W; thence northerly along said road to Upper Springfield Road; thence northeasterly along said road to Irish Road; thence northerly along said road to Lower Springfield Road; thence northerly along said road to the unnamed road (north of Campbell Road) at approximate latitude 45°31'06"N and longitude 61°52'47"W; thence generally northerly along said road to Guysborough Road; thence northerly along said road to Glenroy Road; thence northeasterly along said road to Meadow Green Road; thence northwesterly along said road to Pomquet River Road; thence westerly along said road to the unnamed road at approximate latitude 45°33'41"N and longitude 61°52'41"W; thence northerly and southwesterly along said road to Highway No. 316; thence northerly along said highway to the unnamed road at approximate latitude 45°34'04"N and longitude 61°53'30"W; thence northeasterly along said road to Highway No. 104; thence westerly along said highway to Taylors Road; thence generally north-easterly along said road to Pomquet Monks Head Road; thence generally northerly along said road to Monks Head Road; thence westerly along said road to Scout Camp Road; thence northeasterly along said road and its production to St. George's Bay and the Northumberland Strait;

(c) that part of the Municipality of the District of St. Mary's lying westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the southwesterly limit of the Municipality of the District of Guysborough with the unnamed brook at approximate latitude 45°15'51"N and longitude 62°00'47"W; thence generally easterly along said brook to its northerlymost point; thence westerly in a straight line to a point in the middle of Cumminger Lake; thence southwesterly in a straight line to the unnamed brook flowing between Cumminger Lake and Glenelg Lake; thence generally westerly along said brook to Glenelg Lake; thence southwesterly along said lake to St. Marys River; thence southwesterly and generally south-easterly along said river to Highway No. 7; thence westerly and generally southerly along said highway to Gaspereaux Brook; thence southerly along said brook to Liscomb Harbour; thence southeasterly along said harbour, and easterly and northerly of Hemloe Island and Liscomb Island, to the Atlantic Ocean; and

à 45°33'41" de latitude N et 61°52'41" de longitude O; de là vers le nord et le sud-ouest suivant ledit chemin jusqu'à la route n° 316; de là vers le nord suivant ladite route jusqu'au chemin sans nom situé approximativement à 45°34'04" de latitude N et 61°53'30" de longitude O; de là vers le nord-est suivant ledit chemin jusqu'à la route n° 104; de là vers l'ouest suivant ladite route jusqu'au chemin Taylors; de là généralement vers le nord-est suivant ledit chemin jusqu'au chemin Pomquet Monks Head; de là généralement vers le nord suivant ledit chemin jusqu'au chemin Monks Head; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin Scout Camp; de là vers le nord-est suivant ledit chemin et son prolongement jusqu'à la baie St. George et le détroit de Northumberland.

Nova-Centre

(Population : 77 678)

(Carte 1)

Comprend :

a) le comté de Pictou;

b) la partie du comté d'Antigonish située à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud dudit comté et du chemin Sugar Bush situé approximativement à 45°26'15" de latitude N et 61°51'19" de longitude O; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'au chemin Upper Springfield; de là vers le nord-est suivant ledit chemin jusqu'au chemin Irish; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'au chemin Lower Springfield; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'au chemin sans nom (au nord du chemin Campbell) situé approximativement à 45°31'06" de latitude N et 61°52'47" de longitude O; de là généralement vers le nord suivant ledit chemin jusqu'au chemin Guysborough; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'au chemin Glenroy; de là vers le nord-est suivant ledit chemin jusqu'au chemin Meadow Green; de là vers le nord-ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin Pomquet River; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin sans nom situé approximativement à 45°33'41" de latitude N et 61°52'41" de longitude O; de là vers le nord et le sud-ouest suivant ledit chemin jusqu'à la route n° 316; de là vers le nord suivant ladite route jusqu'au chemin sans nom situé approximativement à 45°34'04" de latitude N et 61°53'30" de longitude O; de là vers le nord-est suivant ledit chemin jusqu'à la route n° 104; de là vers l'ouest suivant ladite route jusqu'au chemin Taylors; de là généralement vers le nord-est suivant ledit chemin jusqu'au chemin Pomquet Monks Head; de là généralement vers le nord suivant ledit chemin jusqu'au chemin Monks Head; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin Scout Camp; de là vers le nord-est suivant ledit chemin et son prolongement vers la baie St. George et le détroit de Northumberland;

c) la partie de la municipalité du district de St. Mary's située à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud-ouest de la municipalité du district de Guysborough et du ruisseau sans nom situé approximativement à 45°15'51" de latitude N et 62°00'47" de longitude O; de là généralement vers l'est suivant ledit ruisseau jusqu'à son point le plus au nord; de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point au milieu du lac Cumminger; de là vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'au ruisseau sans nom qui coule entre le lac Cumminger et le lac Glenelg; de là généralement vers l'ouest suivant ledit ruisseau jusqu'au lac Glenelg; de là vers le sud-ouest suivant ledit lac jusqu'à la rivière St. Marys; de là vers le sud-ouest et généralement vers le sud-est suivant ladite

(d) that part of the Halifax Regional Municipality lying easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of said regional municipality with Highway No. 102; thence generally southerly along said highway to Highway No. 118; thence southerly along said highway to Perrin Drive; thence easterly in a straight line to a point in Three Mile Lake at latitude 44°48'33"N and longitude 63°29'39"W; thence easterly in a straight line to a point in Porters Lake at latitude 44°48'30"N and longitude 63°22'50"W; thence southeasterly along the middle of said lake to a point in said lake at latitude 44°45'07"N and longitude 63°18'40"W; thence southeasterly in a straight line to the north end of Cove Road; thence southeasterly along said road to Highway No. 7; thence generally easterly along Highway No. 7 to its second intersection with Stella Drive (east of James Roy Drive); thence westerly along said drive to Highway No. 207; thence generally southerly along said highway to Highway No. 107; thence easterly along said highway to the unnamed brook north of Chezzetcook Inlet at approximate latitude 44°44'19"N and longitude 63°14'59"W; thence southerly along said brook to Chezzetcook Inlet; thence southerly along said inlet to a point at latitude 44°43'40"N and longitude 63°15'05"W; thence southeasterly along said inlet to a point at latitude 44°41'37"N and longitude 63°13'20"W; thence southerly along said inlet to the southerly limit of said regional municipality in the Atlantic Ocean at approximate latitude 44°36'57"N and longitude 63°14'52"W; including Labrecque Island and MacLellans Island and excepting Conrod Island, Ferguson Island, Gaetz Island, Indian Island, Red Island and Roasts Hay Island in Chezzetcook Inlet.

Cumberland—Colchester

(Population: 82,321)

(Map 1)

Consisting of the counties of Colchester and Cumberland.

Dartmouth—Cole Harbour

(Population: 88,890)

(Map 2)

Consisting of that part of the Halifax Regional Municipality described as follows: commencing at a point in the Atlantic Ocean on the southerly limit of said regional municipality at latitude 44°33'43"N and longitude 63°30'00"W; thence generally northwesterly along Halifax Harbour (passing to the west of McNabs Island and to the east of Georges Island) to The Narrows; thence northwesterly along The Narrows to Highway No. 111; thence northeasterly and southeasterly along said highway to the westerly production of Lakecrest Drive; thence easterly along said production and Lakecrest Drive to Major Street;

rivière jusqu'à la route n° 7; de là vers l'ouest et généralement vers le sud suivant ladite route jusqu'au ruisseau Gaspereaux; de là vers le sud suivant ledit ruisseau jusqu'au havre Liscomb; de là vers le sud-est suivant ledit havre en passant à l'est et au nord de l'île Hemloe et de l'île Liscomb jusqu'à l'océan Atlantique;

d) la partie de la municipalité régionale de Halifax située à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de ladite municipalité régionale et de la route n° 102; de là généralement vers le sud suivant ladite route jusqu'à la route n° 118; de là vers le sud suivant ladite route jusqu'à la promenade Perrin; de là vers l'est en ligne droite jusqu'à un point dans le lac Three Mile à 44°48'33" de latitude N et 63°29'39" de longitude O; de là vers l'est en ligne droite jusqu'à un point dans le lac Porters à 44°48'30" de latitude N et 63°22'50" de longitude O; de là vers le sud-est suivant le milieu dudit lac jusqu'à un point dans ledit lac à 44°45'07" de latitude N et 63°18'40" de longitude O; de là vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'extrémité nord du chemin Cove; de là vers le sud-est suivant ledit chemin jusqu'à la route n° 7; de là généralement vers l'est suivant la route n° 7 jusqu'à la deuxième intersection avec la promenade Stella (à l'est de la promenade James Roy); de là vers l'ouest suivant ladite promenade jusqu'à la route n° 207; de là généralement vers le sud suivant ladite route jusqu'à la route n° 107; de là vers l'est suivant ladite route jusqu'au ruisseau sans nom situé approximativement à 44°44'19" de latitude N et 63°14'59" de longitude O, au nord du bras Chezzetcook; de là vers le sud suivant ledit ruisseau jusqu'au bras Chezzetcook; de là vers le sud suivant ledit bras jusqu'à un point situé à 44°43'40" de latitude N et 63°15'05" de longitude O; de là vers le sud-est suivant ledit bras jusqu'à un point situé à 44°41'37" de latitude N et 63°13'20" de longitude O; de là vers le sud suivant ledit bras jusqu'à la limite sud de ladite municipalité régionale dans l'océan Atlantique située approximativement à 44°36'57" de latitude N et 63°14'52" de longitude O; incluant l'île Labrecque et l'île MacLellans, excluant l'île Conrod, l'île Ferguson, l'île Gaetz, l'île Indian, l'île Red et l'île Roasts Hay dans le bras Chezzetcook.

Cumberland—Colchester

(Population : 82 321)

(Carte 1)

Comprend les comtés de Cumberland et Colchester.

Dartmouth—Cole Harbour

(Population : 88 890)

(Carte 2)

Comprend la partie de la municipalité régionale de Halifax décrite comme suit : commençant à un point dans l'océan Atlantique sur la limite sud de ladite municipalité régionale située à 44°33'43" de latitude N et 63°30'00" de longitude O; de là généralement vers le nord-ouest suivant le havre de Halifax (en passant à l'ouest de l'île McNabs et à l'est de l'île Georges) jusqu'au passage The Narrows; de là vers le nord-ouest suivant The Narrows jusqu'à la route n° 111; de là vers le nord-est et le sud-est suivant ladite route jusqu'au prolongement ouest de la promenade Lakecrest; de là vers l'est suivant ledit prolongement

thence southerly along said street to Main Street; thence generally northeasterly along said street and Highway No. 7 to a transmission line; thence southerly along said transmission line to the unnamed brook flowing from Broom Lake at approximate latitude 44°41'49"N and longitude 63°28'45"W; thence generally southerly along said brook to Cole Harbour; thence generally southeasterly through said harbour to a point in the Atlantic Ocean at latitude 44°35'32"N and longitude 63°21'48"W; thence westerly along the southerly limit of said regional municipality to the point of commencement; including McNabs Island, Lawlor Island and Devils Island.

Halifax

(Population: 92,515)

(Map 2)

Consisting of:

(a) that part of the Halifax Regional Municipality described as follows: commencing at a point in the Atlantic Ocean on the southerly limit of said regional municipality at latitude 44°25'20"N and longitude 63°42'19"W; thence northeasterly in a straight line to a point in the Atlantic Ocean at latitude 44°27'19"N and longitude 63°41'00"W; thence northeasterly in a straight line to the mouth of the unnamed stream flowing from Bar Harbour Lake to Pennant Bay at approximate latitude 44°28'02"N and longitude 63°40'19"W; thence northeasterly in a straight line to the mouth of the Pennant River at the northwesternmost extremity of Grand Lake at approximate latitude 44°29'45"N and longitude 63°38'31"W; thence generally northwesterly along said river to Ragged Lake; thence generally northwesterly along the easterly shoreline of said lake to Pennant River at approximate latitude 44°30'30"N and longitude 63°39'27"W; thence generally northerly along said river and The Two Lakes to Moody Lake; thence northerly along said lake (passing west of an island) to the unnamed stream flowing between Moody Lake and Run Lake at approximate latitude 44°32'38"N and longitude 63°39'01"W; thence generally northeasterly along said stream and Run Lake to the unnamed stream flowing between Run Lake and Silver Lake at approximate latitude 44°33'15"N and longitude 63°38'37"W; thence generally northerly along said stream and Silver Lake to the unnamed stream at approximate latitude 44°33'25"N and longitude 63°38'34"W; thence westerly and northeasterly along said stream to its intersection with the unnamed stream flowing between Little Rock Lake and Sheas Lake; thence generally northwesterly along said stream and Sheas Lake to the unnamed stream flowing between Sheas Lake and Narrow Lake; thence northwesterly along said stream and Narrow Lake to the northwesternmost extremity of Narrow Lake; thence northerly in a straight line to the intersection of Prospect Road with Mills Drive; thence generally northerly along Prospect Road to St. Margarets Bay Road (Highway No. 3); thence northwesterly along St. Margarets Bay Road (Highway No. 3) to Highway No. 103; thence northeasterly along said highway to Bicentennial Drive (Highway No. 102); thence northeasterly along said drive and its northbound split to Bayers Road; thence easterly along said road to the Canadian National Railway; thence generally northerly along said railway to Bedford Highway (Highway No. 2); thence westerly along said highway

et la promenade Lakecrest jusqu'à la rue Major; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la rue Main; de là vers généralement vers le nord-est suivant ladite rue et la route n° 7 jusqu'à une ligne de transport d'énergie; de là vers le sud suivant ladite ligne de transport d'énergie jusqu'au ruisseau sans nom coulant du lac Broom situé approximativement à 44°41'49" de latitude N et 63°28'45" de longitude O; de là généralement vers le sud suivant ledit ruisseau jusqu'au havre Cole; de là généralement vers le sud-est à travers ledit havre jusqu'à un point dans l'océan Atlantique à 44°35'32" de latitude N et 63°21'48" de longitude O; de là vers l'ouest suivant la limite sud de ladite municipalité régionale jusqu'au point de départ; incluant l'île McNabs, l'île Lawlor et l'île Devils.

Halifax

(Population : 92 515)

(Carte 2)

Comprend :

a) la partie de la municipalité régionale de Halifax décrite comme suit : commençant à un point dans l'océan Atlantique sur la limite sud de ladite municipalité régionale à 44°25'20" de latitude N et 63°42'19" de longitude O; de là vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point dans l'océan Atlantique à 44°27'19" de latitude N et 63°41'00" de longitude O; de là vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'embouchure du ruisseau sans nom coulant du lac Bar Harbour à la baie Pennant située approximativement à 44°28'02" de latitude N et 63°40'19" de longitude O; de là vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'embouchure de la rivière Pennant à l'extrémité la plus au nord-ouest du lac Grand situé approximativement à 44°29'45" de latitude N et 63°38'31" de longitude O; de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite rivière jusqu'au lac Ragged; de là généralement vers le nord-ouest suivant la rive est dudit lac jusqu'à la rivière Pennant située approximativement à 44°30'30" de latitude N et 63°39'27" de longitude O; de là généralement vers le nord suivant ladite rivière et les lacs Two Lakes jusqu'au lac Moody; de là vers le nord suivant ledit lac (en passant à l'ouest d'une île) jusqu'au ruisseau sans nom coulant entre le lac Moody et le lac Run situé approximativement à 44°32'38" de latitude N et 63°39'01" de longitude O; de là généralement vers le nord-est suivant ledit ruisseau et le lac Run jusqu'au ruisseau sans nom coulant entre le lac Run et le lac Silver situé approximativement à 44°33'15" de latitude N et 63°38'37" de longitude O; de là généralement vers le nord suivant ledit ruisseau et le lac Silver jusqu'au ruisseau sans nom situé approximativement à 44°33'25" de latitude N et 63°38'34" de longitude O; de là vers l'ouest et le nord-est suivant ledit ruisseau jusqu'à son intersection avec le ruisseau sans nom coulant entre le lac Little Rock et le lac Sheas; de là généralement vers le nord-ouest suivant ledit ruisseau et le lac Sheas jusqu'au ruisseau sans nom coulant entre le lac Sheas et le lac Narrow; de là vers le nord-ouest suivant ledit ruisseau et le lac Narrow jusqu'à l'extrémité la plus au nord-ouest du lac Narrow; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à l'intersection du chemin Prospect avec la promenade Mills; de là généralement vers le nord suivant le chemin Prospect jusqu'au chemin St. Margarets Bay (route n° 3); de là vers le nord-ouest suivant le chemin St. Margarets Bay (route n° 3) jusqu'à la route n° 103; de là vers le nord-est suivant ladite route jusqu'à la promenade Bicentennial (route n° 102); de là vers le nord-est suivant ladite promenade et son embranchement vers le nord

to the Bedford Highway (Highway No. 2) ramp; thence northerly in a straight line to the southernmost extremity of Fairview Cove; thence northerly in a straight line to a point in the Bedford Basin at latitude 44°41'33"N and longitude 63°38'16"W; thence generally southeasterly along said basin, The Narrows and Halifax Harbour (passing to the east of Georges Island and to the west of McNabs Island) to a point in the Atlantic Ocean on the southerly limit of said regional municipality at latitude 44°33'43"N and longitude 63°30'00"W; thence generally southerly and westerly along the limit of said regional municipality to the point of commencement; including Georges Island; and

(b) Sable Island.

Halifax West

(Population: 86,193)

(Map 2)

Consisting of that part of the Halifax Regional Municipality described as follows: commencing at the intersection of said regional municipality with Highway No. 101; thence southeasterly along said highway to Beaver Bank Road Connector; thence southwesterly along said connector and its production to the Sackville River; thence southwesterly and southeasterly along said river to the Little Sackville River; thence northerly along said river to Highway No. 101; thence generally southerly along said highway and Bedford Highway (Highway No. 2) to the Sackville River; thence southerly along said river to Bedford Bay; thence generally southerly and southeasterly along said bay to a point in the Bedford Basin at latitude 44°41'33"N and longitude 63°38'16"W; thence southerly to the southernmost extremity of Fairview Cove; thence southerly in a straight line to the intersection of Bedford Highway (Highway No. 2) with the Bedford Highway (Highway No. 2) ramp; thence easterly along Bedford Highway (Highway No. 2) to the Canadian National Railway; thence generally southerly along said railway to Bayers Road; thence westerly along said road to the northbound split of Highway No. 102; thence southwesterly along said highway to Highway No. 103; thence southwesterly along said highway to St. Margarets Bay Road; thence southeasterly along said road to Prospect Road; thence generally southerly along said road to a point at latitude 44°36'36"N and longitude 63°40'13"W; thence westerly in a straight line to the southernmost point of Paradise Cove in Hubley Big Lake; thence northwesterly in a straight line to the intersection of Hammonds Plains Road (Highway No. 213) with St. Margarets Bay Road (Highway No. 3); thence generally northeasterly along Hammonds Plains Road (Highway No. 213) to Stillwater Lake; thence northerly along said lake to its northernmost extremity at the mouth of Burns Runs; thence northwesterly in a straight line to the mouth of Pockwock River at Wrights Lake; thence northerly in a straight line to the westernmost extremity of Ponhook Cove in Pockwock Lake; thence generally northerly along the westerly shoreline of said lake to the northerly limit of the Halifax Regional Municipality; thence generally northeasterly along said limit to the point of commencement.

jusqu'au chemin Bayers; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là généralement vers le nord suivant ladite voie ferrée jusqu'à la route Bedford (route n° 2); de là vers l'ouest suivant ladite route jusqu'à la rampe de la route Bedford (route n° 2); de là vers le nord en ligne droite jusqu'à l'extrémité la plus au sud de l'anse Fairview; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à un point dans le bassin Bedford à 44°41'33" de latitude N et 63°38'16" de longitude O; de là généralement vers le sud-est suivant ledit bassin, The Narrows et le havre de Halifax (en passant à l'est de l'île Georges et à l'ouest de l'île McNabs) jusqu'à un point dans l'océan Atlantique sur la limite sud de ladite municipalité régionale située à 44°33'43" de latitude N et 63°30'00" de longitude O; de là généralement vers le sud et l'ouest suivant la limite de ladite municipalité régionale jusqu'au point de départ; incluant l'île Georges;

b) l'île de Sable.

Halifax-Ouest

(Population : 86 193)

(Carte 2)

Comprend la partie de la municipalité régionale de Halifax décrite comme suit : commençant à l'intersection de ladite municipalité régionale avec la route n° 101; de là vers le sud-est suivant ladite route jusqu'à le connecteur Beaver Bank; de là vers le sud-ouest suivant ledit connecteur et son prolongement) jusqu'à la rivière Sackville; de là vers le sud-ouest et le sud-est suivant ladite rivière jusqu'à la rivière Little Sackville; de là vers le nord suivant ladite rivière jusqu'à la route n° 101; de là généralement vers le sud suivant ladite route et la route Bedford (route n° 2) jusqu'à la rivière Sackville; de là vers le sud suivant ladite rivière jusqu'à la baie Bedford; de là généralement vers le sud et le sud-est suivant ladite baie jusqu'à un point dans la baie Bedford située à 44°41'33" de latitude N et 63°38'16" de longitude O; de là vers le sud jusqu'à l'extrémité la plus au sud de l'anse Fairview; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à l'intersection de la route Bedford (route n° 2) avec la rampe de la route Bedford (route n° 2); de là vers l'est suivant ladite route jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là généralement vers le sud suivant ladite voie ferrée jusqu'au chemin Bayers; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'à l'embranchement nord de la route n° 102; de là vers le sud-ouest suivant ladite route jusqu'à la route n° 103; de là vers le sud-ouest suivant ladite route jusqu'au chemin St. Margarets Bay; de là vers le sud-est suivant ledit chemin jusqu'au chemin Prospect; de là généralement vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à un point situé à 44°36'36" de latitude N et 63°40'13" de longitude O; de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'extrémité la plus au sud de l'anse Paradise dans le lac Hubley Big Lake; de là généralement vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection du chemin Hammonds Plains (route n° 213) avec le chemin St. Margarets Bay (route n° 3); de là généralement vers le nord-est suivant le chemin Hammonds Plains (route n° 213) jusqu'au lac Stillwater; de là vers le nord suivant ledit lac jusqu'à son extrémité la plus au nord à l'embouchure de Burns Runs; de là vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'embouchure de la rivière Pockwock au lac Wrights; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à l'extrémité la plus à l'ouest de l'anse Ponhook dans le lac Pockwock; de là généralement vers le nord suivant la rive ouest dudit lac jusqu'à la limite nord de la municipalité régionale de Halifax; de là généralement vers le nord-est suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

Kings—Hants

(Population: 87,619)

(Map 1)

Consisting of:

(a) the County of Hants;

(b) that part of the County of Kings lying easterly of a line described as follows: commencing at a point where Canada Creek flows into the Minas Channel in the Bay of Fundy at approximate latitude $45^{\circ}10'17''\text{N}$ and longitude $64^{\circ}44'34''\text{W}$; thence southerly along said creek to Black Rock Road; thence generally southerly along said road to Highway No. 101; thence easterly along said highway to the western limit of Cambridge Indian Reserve No. 32; thence southerly along said limit to the northerly production of Miller Lane; thence southerly along said production, said lane and its southerly production to the north end of Joudrey Mountain Road; thence southerly along said road to Randolph Road; thence easterly along said road to Sharpe Brook; thence generally southerly along said brook to Prospect Road; thence southwesterly in a straight line to the intersection of Arenburgs Meadows Brook with North River Road; thence southeasterly in a straight line to the southwesternmost extremity of Four Mile Lake; thence southeasterly in a straight line to a point north of Turbitt Lake lying on the southerly limit of the County of Kings at approximate latitude $44^{\circ}50'29''\text{N}$ and longitude $64^{\circ}31'46''\text{W}$;

(c) Cambridge Indian Reserve No. 32; and

(d) that part of the Halifax Regional Municipality lying northerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the Shubenacadie River and Highway No. 102; thence generally southerly along said highway to the transmission line south of Aerotech Drive; thence westerly along said transmission line to Holland Brook at approximate latitude $44^{\circ}51'19''\text{N}$ and longitude $63^{\circ}35'24''\text{W}$; thence generally southwesterly along said brook to Fletchers Lake at approximate latitude $44^{\circ}50'47''\text{N}$ and longitude $63^{\circ}36'30''\text{W}$; thence southwesterly and northwesterly in said lake around the larger island to the Canadian National Railway; thence southwesterly along said railway to Beaver Bank River; thence northwesterly along said river to Beaver Bank Lake; thence generally northwesterly along the southerly shoreline of said lake to Beaver Bank River; thence southerly and westerly along said river to Jarrett Brook; thence generally northwesterly along said brook to Rasley Lake; thence southerly along said lake to its southernmost extremity; thence southerly in a straight line to the mouth of Beaver Bank River in Hamilton Lake; thence northwesterly along said lake to Beaver Bank River; thence northwesterly along said river to Square Lake; thence southwesterly along the southerly shoreline of said lake to the unnamed brook flowing between Square Lake and Fenerty Lake; thence southwesterly along said brook to Fenerty Lake; thence generally southerly along said lake to the unnamed brook flowing between Fenerty Lake and Lisle Lake; thence southerly along said brook to the Windsor & Hantsport Railway; thence northwesterly along said railway to the transmission line lying westerly of Lewis Lake; thence southwesterly along said transmission line to Highway No. 101; thence northwesterly along said highway to the limit of the County of Hants.

Kings—Hants

(Population : 87 619)

(Carte 1)

Comprend :

a) le comté de Hants;

b) la partie du comté de Kings située à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant au point où le ruisseau Canada se jette dans le chenal Minas de la baie de Fundy situé approximativement à $45^{\circ}10'17''$ de latitude N et $64^{\circ}44'34''$ de longitude O; de là vers le sud suivant ledit ruisseau jusqu'au chemin Black Rock; de là généralement vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la route n° 101; de là vers l'est suivant ladite route jusqu'à la limite ouest de la réserve indienne Cambridge n° 32; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'au prolongement nord du chemin Miller; de là vers le sud suivant ledit prolongement, ledit chemin et son prolongement sud vers l'extrémité nord du chemin Joudrey Mountain; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'au chemin Randolph; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'au ruisseau Sharpe; de là généralement vers le sud suivant ledit ruisseau jusqu'au chemin Prospect; de là vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection du ruisseau Arenburgs Meadows avec le chemin North River; de là vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'extrémité la plus au sud-ouest du lac Four Mile; de là vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé au nord du lac Turbitt sur la limite sud du comté de Kings situé approximativement à $44^{\circ}50'29''$ de latitude N et $64^{\circ}31'46''$ de longitude O;

c) la réserve indienne Cambridge n° 32;

d) la partie de la municipalité régionale de Halifax située au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Shubenacadie avec la route n° 102; de là généralement vers le sud suivant ladite route jusqu'à la ligne de transport d'énergie au sud de la promenade Aerotech; de là vers l'ouest suivant ladite ligne de transport d'énergie jusqu'au ruisseau Holland situé approximativement à $44^{\circ}51'19''$ de latitude N et $63^{\circ}35'24''$ de longitude O; de là généralement vers le sud-ouest suivant ledit ruisseau jusqu'au lac Fletchers situé approximativement à $44^{\circ}50'47''$ de latitude N et $63^{\circ}36'30''$ de longitude O; de là vers le sud-ouest et le nord-ouest suivant ledit lac en contournant la grande île du lac Fletchers jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers le sud-ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rivière Beaver Bank; de là vers le nord-ouest suivant ladite rivière jusqu'au lac Beaver Bank; de là généralement vers le nord-ouest suivant la rive sud dudit lac jusqu'à la rivière Beaver Bank; de là vers le sud et vers l'ouest suivant ladite rivière jusqu'au ruisseau Jarrett; de là généralement vers le nord-ouest suivant ledit ruisseau jusqu'au lac Rasley; de là vers le sud suivant ledit lac jusqu'à son extrémité la plus au sud; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à l'embouchure de la rivière Beaver Bank dans le lac Hamilton; de là vers le nord-ouest suivant ledit lac jusqu'à la rivière Beaver Bank; de là vers le nord-ouest suivant ladite rivière jusqu'au lac Square; de là vers le sud-ouest suivant la rive sud dudit lac jusqu'au ruisseau sans nom qui coule entre le lac Square et le lac Fenerty; de là vers le sud-ouest suivant ledit ruisseau jusqu'au lac Fenerty; de là généralement vers le sud suivant ledit lac jusqu'au ruisseau sans nom qui coule entre le lac Fenerty et le lac Lisle; de là vers le sud suivant ledit ruisseau jusqu'à la voie ferrée de Windsor & Hantsport Railway; de là vers le nord-ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à la ligne de transport d'énergie située à l'ouest du lac Lewis; de là vers le sud-ouest suivant ladite ligne de transport d'énergie jusqu'à la route n° 101; de là vers le nord-ouest suivant ladite route jusqu'à la limite du comté de Hants.

Sackville—Porters Lake

(Population: 85,675)

(Map 2)

Consisting of that part of the Halifax Regional Municipality described as follows: commencing at a point in the Atlantic Ocean at latitude 44°35'32"N and longitude 63°21'48"W; thence generally northwesterly into Cole Harbour to the mouth of the unnamed brook flowing from Broom Lake at approximate latitude 44°40'25"N and longitude 63°27'47"W; thence generally northerly along said brook to the transmission line; thence northerly along said transmission line to Highway No. 7; thence generally westerly along said highway and Main Street to Major Street; thence northerly along said street to Lakecrest Drive; thence westerly along said drive and its westerly production to Highway No. 111; thence generally westerly along said highway to The Narrows; thence northwesterly along The Narrows and Bedford Basin to Bedford Bay; thence northerly along said bay to the mouth of the Sackville River; thence northerly along said river to Bedford Highway (Highway No. 2); thence generally northerly along said highway and Highway No. 101 to the Little Sackville River; thence southerly along said river to the Sackville River; thence northwesterly and northeasterly along said river to the southwesterly production of Beaver Bank Connector at approximate latitude 44°45'53"N and longitude 63°42'12"W; thence northeasterly along said production to Highway No. 101; thence northwesterly along said highway to the transmission line lying westerly of Lewis Lake; thence northeasterly along said transmission line to the Windsor & Hantsport Railway; thence southeasterly along said railway to the unnamed brook flowing between Fenerty Lake and Lisle Lake; thence northerly along said brook to Fenerty Lake; thence northerly through said lake to the unnamed brook flowing between Fenerty Lake and Square Lake; thence northeasterly along said brook to Square Lake; thence generally northeasterly along the southerly shoreline of said lake to Beaver Bank River; thence southeasterly along said river to Hamilton Lake; thence southeasterly along said lake to Beaver Bank River; thence northerly in a straight line to the southerly extremity of Rasley Lake; thence northerly along said lake to Jarrett Brook; thence generally southeasterly along said brook to Beaver Bank River; thence easterly and northerly along said river to Beaver Bank Lake; thence generally easterly and southerly along the southerly shoreline of said lake to the Beaver Bank River flowing between Beaver Bank Lake and Kinsac Lake; thence southeasterly along said river to the Canadian National Railway; thence northeasterly along said railway to Fletchers Lake; thence southeasterly and northeasterly in said lake around the larger island to the mouth of Holland Brook at approximate latitude 44°50'47"N and longitude 63°36'30"W; thence generally northeasterly along said brook to the transmission line at approximate latitude 44°51'19"N and longitude 63°35'24"W; thence easterly along said transmission line to Highway No. 102; thence southeasterly along said highway to Highway No. 118; thence southerly along said highway to Perrin Drive; thence easterly in a straight line to a point in Three Mile Lake at latitude 44°48'33"N and longitude 63°29'39"W; thence easterly in a straight line to a point in Porters Lake at latitude 44°48'29"N and longitude 63°22'50"W; thence southeasterly along the middle of said lake to a point in said lake at latitude 44°45'07"N and longitude 63°18'40"W; thence southeasterly in a straight line to the north end of Cove Road; thence southeasterly along said road to Highway No. 7; thence generally easterly along said highway to its second intersection with Stella Drive (east of James Roy

Sackville—Porters Lake

(Population : 85 675)

(Carte 2)

Comprend la partie de la municipalité régionale de Halifax décrite comme suit : commençant à un point situé dans l'océan Atlantique à 44°35'32" de latitude N et 63°21'48" de longitude O; de là généralement vers le nord-ouest jusqu'au havre Cole et à l'embouchure du ruisseau sans nom s'écoulant du lac Broom situé approximativement à 44°40'25" de latitude N et 63°27'47" de longitude O; de là généralement vers le nord suivant ledit ruisseau jusqu'à la ligne de transport d'énergie; de là vers le nord suivant ladite ligne de transport d'énergie jusqu'à la route n° 7; de là généralement vers l'ouest suivant ladite route et la rue Main jusqu'à la rue Major; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la promenade Lakecrest; de là vers l'ouest suivant ladite promenade et son prolongement vers l'ouest jusqu'à la route n° 111; de là généralement vers l'ouest suivant ladite route jusqu'au passage The Narrows; de là vers le nord-ouest suivant le passage The Narrows et le bassin Bedford jusqu'à la baie Bedford; de là vers le nord suivant ladite baie jusqu'à l'embouchure de la rivière Sackville; de là vers le nord suivant ladite rivière jusqu'à la route Bedford (route n° 2); de là généralement vers le nord suivant ladite route et la route n° 101 jusqu'à la rivière Little Sackville; de là vers le sud suivant ladite rivière jusqu'à la rivière Sackville; de là vers le nord-ouest et le nord-est suivant ladite rivière jusqu'au prolongement sud-ouest du connecteur Beaver Bank situé approximativement à 44°45'53" de latitude N et 63°42'12" de longitude O; de là vers le nord-est suivant ledit prolongement jusqu'à la route n° 101; de là vers le nord-ouest suivant ladite route jusqu'à la ligne de transport d'énergie située à l'ouest du lac Lewis; de là vers le nord-est suivant ladite ligne de transport d'énergie jusqu'à la voie ferrée Windsor & Hantsport Railway; de là vers le sud-est suivant ladite voie ferrée jusqu'au ruisseau sans nom qui coule entre le lac Fenerty et le lac Lisle; de là vers le nord suivant ledit ruisseau jusqu'au lac Fenerty; de là vers le nord à travers ledit lac jusqu'au ruisseau sans nom qui coule entre le lac Fenerty et le lac Square; de là vers le nord-est suivant ledit ruisseau jusqu'au lac Square; de là généralement vers le nord-est suivant la rive sud dudit lac jusqu'à la rivière Beaver Bank; de là vers le sud-est suivant ladite rivière jusqu'au lac Hamilton; de là vers le sud-est suivant ledit lac jusqu'à la rivière Beaver Bank; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à l'extrémité sud du lac Rasley; de là vers le nord suivant ledit lac jusqu'au ruisseau Jarrett; de là généralement vers le sud-est suivant ledit ruisseau jusqu'à la rivière Beaver Bank; de là vers l'est et le nord suivant ladite rivière jusqu'au lac Beaver Bank; de là généralement vers l'est et le sud suivant la rive sud dudit lac jusqu'à la rivière Beaver Bank coulant entre le lac Beaver Bank et le lac Kinsac; de là vers le sud-est suivant ladite rivière jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers le nord-est suivant ladite voie ferrée jusqu'au lac Fletchers; de là vers le sud-est et le nord-est dans ledit lac en contournant la grande île du lac Fletchers jusqu'à l'embouchure du ruisseau Holland situé approximativement à 44°50'47" de latitude N et 63°36'30" de longitude O; de là généralement vers le nord-est suivant ledit ruisseau jusqu'à la ligne de transport d'énergie située approximativement à 44°51'19" de latitude N et 63°35'24" de longitude O; de là vers l'est suivant ladite ligne de transport d'énergie jusqu'à la route n° 102; de là vers le sud-est suivant ladite route jusqu'à la route n° 118; de là vers le sud suivant ladite route jusqu'à la promenade Perrin; de là vers l'est en ligne droite jusqu'à un point dans le lac Three Mile situé à 44°48'33" de latitude N et 63°29'39" de longitude O; de là vers l'est en ligne droite

Drive); thence westerly along said drive to Highway No. 207; thence generally southerly along said highway to Highway No. 107; thence easterly along said highway to the unnamed brook north of Chezzetcook Inlet at approximate latitude 44°44'19"N and longitude 63°14'59"W; thence southerly along said brook to Chezzetcook Inlet; thence southerly along said inlet to a point at latitude 44°43'40"N and longitude 63°15'05"W; thence southeasterly along said inlet to a point at latitude 44°41'37"N and longitude 63°13'20"W; thence southerly along said inlet to the southerly limit of said regional municipality in the Atlantic Ocean at approximate latitude 44°36'57"N and longitude 63°14'52"W; thence westerly along said limit to the point of commencement; including Conrod Island, Ferguson Island, Gaetz Island, Indian Island, Red Island and Roasts Hay Island and excepting Labrecque Island and MacLellans Island in Chezzetcook Inlet.

jusqu'à un point dans le lac Porters situé à 44°48'29" de latitude N et 63°22'50" de longitude O; de là vers le sud-est suivant le milieu dudit lac jusqu'à un point dans le lac situé à 44°45'07" de latitude N et 63°18'40" de longitude O; de là vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'extrémité nord du chemin Cove; de là vers le sud-est suivant ledit chemin jusqu'à la route n° 7; de là généralement vers l'est suivant ladite route jusqu'à la deuxième intersection avec la promenade Stella (à l'est de la promenade James Roy); de là vers l'ouest suivant ladite promenade jusqu'à la route n° 207; de là généralement vers le sud suivant ladite route jusqu'à la route n° 107; de là vers l'est suivant ladite route jusqu'au ruisseau sans nom situé au nord du bras Chezzetcook à approximativement 44°44'19" de latitude N et 63°14'59" de longitude O; de là vers le sud suivant ledit ruisseau jusqu'au bras Chezzetcook; de là vers le sud suivant ledit bras jusqu'à un point situé à 44°43'40" de latitude N et 63°15'05" de longitude O; de là vers le sud-est suivant ledit bras jusqu'à un point situé à 44°41'37" de latitude N et 63°13'20" de longitude O; de là vers le sud suivant ledit bras jusqu'à la limite sud de ladite municipalité régionale dans l'océan Atlantique à approximativement 44°36'57" de latitude N et 63°14'52" de longitude O; de là vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'au point de départ; incluant l'île Conrod, l'île Ferguson, l'île Gaetz, l'île Indian, l'île Red et l'île Roasts Hay, et excluant l'île Labrecque et l'île MacLellans dans le bras de mer Chezzetcook.

South Shore—St. Margarets

(Population: 82,745)

(Map 1)

Consisting of:

- (a) the County of Lunenburg;
- (b) the Region of Queens Municipality;
- (c) that part of Shelburne County lying easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the southerly limit of Yarmouth County and Highway No. 103; thence generally southeasterly along said highway to Highway No. 3; thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 43°33'31"N and longitude 65°32'29"W; thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 43°32'34"N and longitude 65°32'13"W; thence due west in a straight line to a point in Barrington Bay at latitude 43°32'31"N and longitude 65°34'24"W; thence generally southerly along said bay to the Atlantic Ocean; and
- (d) that part of the Halifax Regional Municipality lying westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of said regional municipality with the westerly shoreline of Pockwock Lake; thence generally southerly along said shoreline to the westernmost extremity of Ponhook Cove in Pockwock Lake; thence southerly in a straight line to the mouth of Pockwock River at Wrights Lake; thence southeasterly in a straight line to the northernmost extremity of Stillwater Lake at the mouth of Burns Runs; thence southerly along said lake to Hammonds Plains Road (Highway No. 213); thence southwesterly along said road to St. Margarets Bay Road (Highway No. 3); thence southeasterly in a straight line to the southernmost point of Paradise Cove in Hubley Big Lake; thence easterly in a straight line to a point on Prospect Road at latitude 44°36'36"N and longitude 63°40'13"W; thence southerly along said road to Mills Drive; thence southerly in a straight line to the northwesternmost extremity of Narrow Lake; thence southeasterly along said lake to the unnamed

South Shore—St. Margarets

(Population : 82 745)

(Carte 1)

Comprend :

- a) le comté de Lunenburg;
- b) la région municipale de Queens;
- c) la partie du comté de Shelburne située à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud du comté de Yarmouth avec la route n° 103; de là généralement vers le sud-est suivant ladite route jusqu'à la route n° 3; de là vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 43°33'31" de latitude N et 65°32'29" de longitude O; de là vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 43°32'34" de latitude N et 65°32'13" de longitude O; de là franc ouest en ligne droite jusqu'à un point situé dans la baie Barrington à 43°32'31" de latitude N et 65°34'24" de longitude O; de là généralement vers le sud suivant ladite baie jusqu'à l'océan Atlantique;
- d) la partie de la municipalité régionale de Halifax située à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de ladite municipalité régionale avec la rive ouest du lac Pockwock; de là généralement vers le sud suivant ladite rive jusqu'à l'extrémité la plus à l'ouest de l'anse Ponhook dans le lac Pockwock; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à l'embouchure de la rivière Pockwock au lac Wrights; de là vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'extrémité la plus au nord du lac Stillwater à l'embouchure de la rivière Burns Runs; de là vers le sud suivant ledit lac jusqu'au chemin Hammonds Plains (route n° 213); de là vers le sud-ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin St. Margarets Bay (route n° 3); de là vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'extrémité la plus au sud de l'anse Paradise dans le lac Hubley Big Lake; de là vers l'est en ligne droite jusqu'à un point situé sur le chemin Prospect à 44°36'36" de latitude N et 63°40'13" de longitude O; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'au chemin Mills; de là

stream flowing between Narrow Lake and Sheas Lake; thence generally southeasterly along said stream, Sheas Lake and the unnamed stream flowing between Sheas Lake and Little Rock Lake to the unnamed stream flowing to Silver Lake; thence southwesterly and easterly along said stream to Silver Lake at approximate latitude 44°33'25"N and longitude 63°38'34"W; thence generally southerly along Silver Lake and the unnamed stream flowing between Silver Lake and Run Lake to Run Lake at approximate latitude 44°33'15"N and longitude 63°38'37"W; thence generally southerly along Run Lake and the unnamed stream flowing between Run Lake and Moody Lake to Moody Lake at approximate latitude 44°32'38"N and longitude 63°39'01"W; thence generally southerly along said lake (passing west of an island) to the Pennant River; thence generally southerly along said river and The Two Lakes to Ragged Lake at approximate latitude 44°30'30"N and longitude 63°39'27"W; thence generally southeasterly along the easterly shoreline of said lake and the Pennant River to the most northwesterly extremity of Grand Lake at approximate latitude 44°29'45"N and longitude 63°38'31"W; thence southwesterly in a straight line to the mouth of the unnamed stream flowing from Bar Harbour Lake into Pennant Bay at approximate latitude 44°28'02"N and longitude 63°40'19"W; thence southwesterly in a straight line to a point in the Atlantic Ocean at latitude 44°27'19"N and longitude 63°41'00"W; thence southwesterly in a straight line to a point in the Atlantic Ocean on the southerly limit of said regional municipality at latitude 44°25'20"N and longitude 63°42'19"W.

Sydney—Victoria

(Population: 73,328)

(Map 1)

Consisting of:

- (a) the County of Victoria;
- (b) that part of the County of Inverness lying northerly of the southern limit of Cape Breton Highlands National Park of Canada; and
- (c) that part of the Cape Breton Regional Municipality lying southeasterly of a line described as follows: commencing at a point in the centre of Bras d'Or Lake; thence northeasterly along said lake and East Bay to its most northeasterly extremity; thence due north to Portage Brook; thence generally northeasterly along said brook to Blacketts Lake; thence generally northeasterly along said lake and the Sydney River to Highway No. 125; thence generally northeasterly along said highway to Highway No. 4 (Grand Lake Road); thence northeasterly along said highway to Northwest Brook (south of Grand Lake); thence generally northeasterly along said brook and the westerly shoreline of Grand Lake to the Emera Utility Services Inc. railway; thence northeasterly along said railway and its northerly branch (running towards the Community of Dominion) to its second intersection with Northwest Brook (north of Grand Lake); thence generally northerly and northeasterly along said brook, Lingan Bay and Indian Bay to the Cabot Strait.

vers le sud en ligne droite jusqu'à l'extrémité la plus au nord-ouest du lac Narrow; de là vers le sud-est suivant ledit lac jusqu'au ruisseau sans nom coulant entre le lac Narrow et le lac Sheas; de là généralement vers le sud-est suivant ledit ruisseau, le lac Sheas et le cours d'eau sans nom coulant entre le Lac Sheas et le lac Little Rock jusqu'au cours d'eau sans nom menant au lac Silver; de là vers le sud-ouest et l'est suivant ledit cours d'eau jusqu'au lac Silver à approximativement 44°33'25" de latitude N et 63°38'34" de longitude O; de là généralement vers le sud suivant le lac Silver et le ruisseau sans nom coulant entre le lac Silver et le lac Run jusqu'au lac Run à approximativement 44°33'15" de latitude N et 63°38'37" de longitude O; de là généralement vers le sud suivant le lac Run et le ruisseau sans nom coulant entre le lac Run et le lac Moody jusqu'au lac Moody à approximativement 44°32'38" de latitude N et 63°39'01" de longitude O; de là généralement vers le sud suivant ledit lac (en passant à l'ouest d'une île) jusqu'à la rivière Pennant; de là généralement vers le sud suivant ladite rivière et les lacs The Two Lakes jusqu'au lac Ragged à approximativement 44°30'30" de latitude N et 63°39'27" de longitude O; de là généralement vers le sud-est suivant la rive est dudit lac et la rivière Pennant jusqu'à l'extrémité la plus au nord-ouest du lac Grand à approximativement 44°29'45" de latitude N et 63°38'31" de longitude O; de là vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'embouchure d'un cours d'eau sans nom coulant du lac Bar Harbour jusqu'à la baie Pennant à approximativement 44°28'02" de latitude N et 63°40'19" de longitude O; de là vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point dans l'océan Atlantique à 44°27'19" de latitude N et 63°41'00" de longitude O; de là vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point dans l'océan Atlantique sur la limite sud de ladite municipalité régionale à 44°25'20" de latitude N et 63°42'19" de longitude O.

Sydney—Victoria

(Population : 73 328)

(Carte 1)

Comprend

- a) le comté de Victoria;
- b) la partie du comté d'Inverness située au nord de la limite sud du parc national du Canada des Hautes-Terres-du-Cap-Breton;
- c) la partie de la municipalité régionale de Cape Breton située au sud-est d'une ligne décrite comme suit : commençant à un point situé au centre du lac Bras d'Or; de là vers le nord-est suivant ledit lac et la baie East jusqu'à son extrémité la plus au nord-est; de là franc nord jusqu'au ruisseau Portage; de là généralement vers le nord-est suivant ledit ruisseau jusqu'au lac Blacketts; de là généralement vers le nord-est suivant ledit lac et la rivière Sydney jusqu'à la route n° 125; de là généralement vers le nord-est suivant ladite route jusqu'à la route n° 4 (chemin Grand Lake); de là vers le nord-est suivant ladite route jusqu'au ruisseau Northwest (au sud du lac Grand); de là généralement vers le nord-est suivant ledit ruisseau et la rive ouest du lac Grand jusqu'à la voie ferrée de Emera Utility Services Inc.; de là vers le nord-est suivant ladite voie ferrée et son embranchement vers le nord (en direction de la communauté de Dominion) jusqu'à sa deuxième intersection avec le ruisseau Northwest (au nord du lac Grand); de là généralement vers le nord et vers le nord-est suivant ledit ruisseau, la baie Lingan et la baie Indian jusqu'au détroit de Cabot.

West Nova

(Population: 90,466)

(Map 1)

Consisting of:

- (a) the counties of Annapolis, Digby and Yarmouth;
- (b) that part of the County of Kings lying westerly of a line described as follows: commencing at a point where Canada Creek flows into the Minas Channel in the Bay of Fundy at approximate latitude $45^{\circ}10'17''$ N and longitude $64^{\circ}44'34''$ W; thence southerly along said creek to Black Rock Road; thence generally southerly along said road to Highway No. 101; thence easterly along said highway to the western limit of Cambridge Indian Reserve No. 32; thence southerly along said limit to the northerly production of Miller Lane; thence southerly along said production, said lane and its southerly production to the north end of Joudrey Mountain Road; thence southerly along said road to Randolph Road; thence easterly along said road to Sharpe Brook; thence generally southerly along said brook to Prospect Road; thence southwesterly in a straight line to the intersection of Arenburgs Meadows Brook with North River Road; thence southeasterly in a straight line to the southwesternmost extremity of Four Mile Lake; thence southeasterly in a straight line to a point north of Turbitt Lake lying on the southerly limit of the County of Kings at approximate latitude $44^{\circ}50'29''$ N and longitude $64^{\circ}31'46''$ W; and
- (c) that part of Shelburne County lying westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the southerly limit of Yarmouth County and Highway No. 103; thence generally southeasterly along said highway to Highway No. 3; thence southeasterly in a straight line to a point at latitude $43^{\circ}33'31''$ N and longitude $65^{\circ}32'29''$ W; thence southeasterly in a straight line to a point at latitude $43^{\circ}32'34''$ N and longitude $65^{\circ}32'13''$ W; thence due west in a straight line to a point in Barrington Bay at latitude $43^{\circ}32'31''$ N and longitude $65^{\circ}34'24''$ W; thence generally southerly along said bay to the Atlantic Ocean.

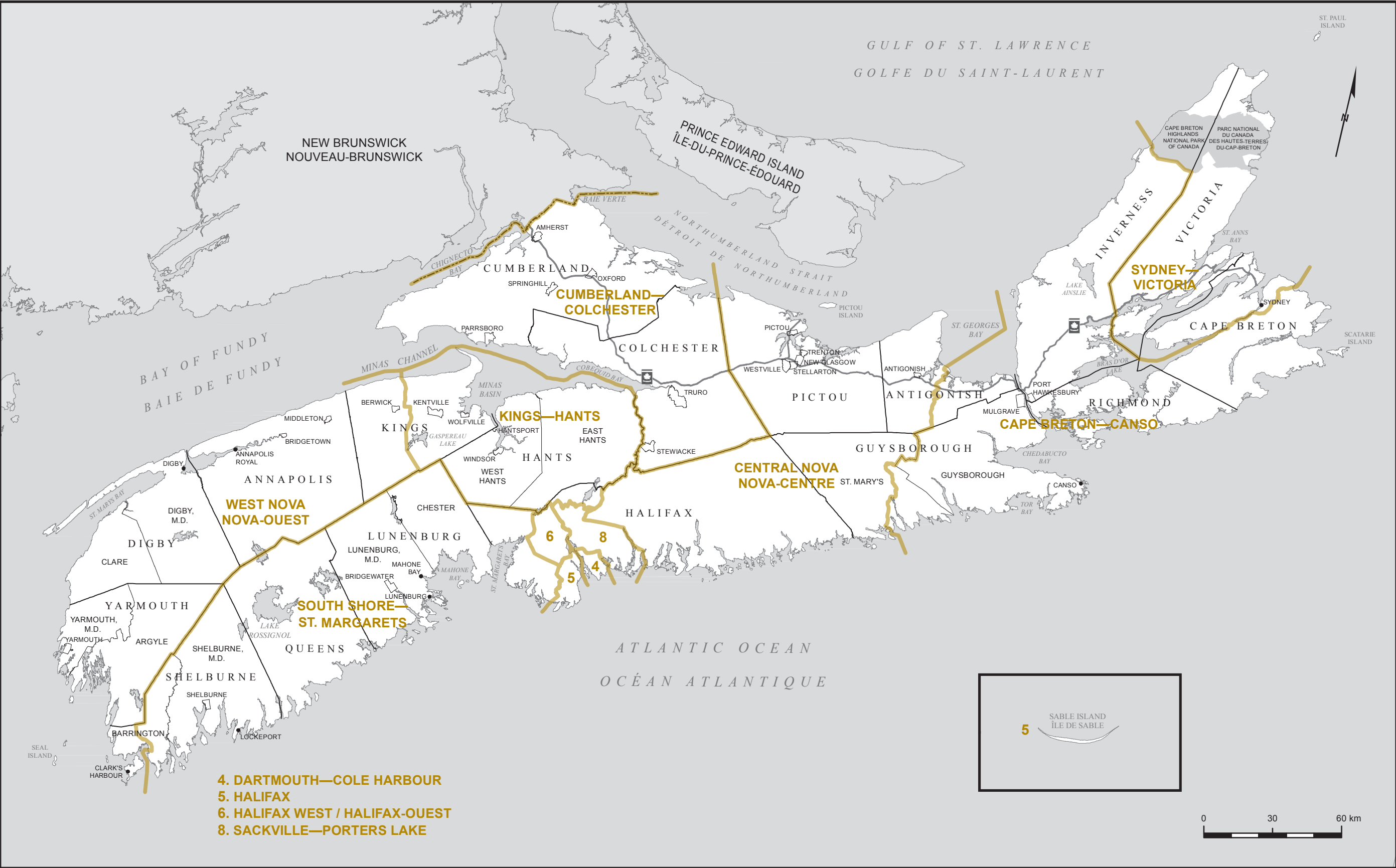
Nova-Ouest

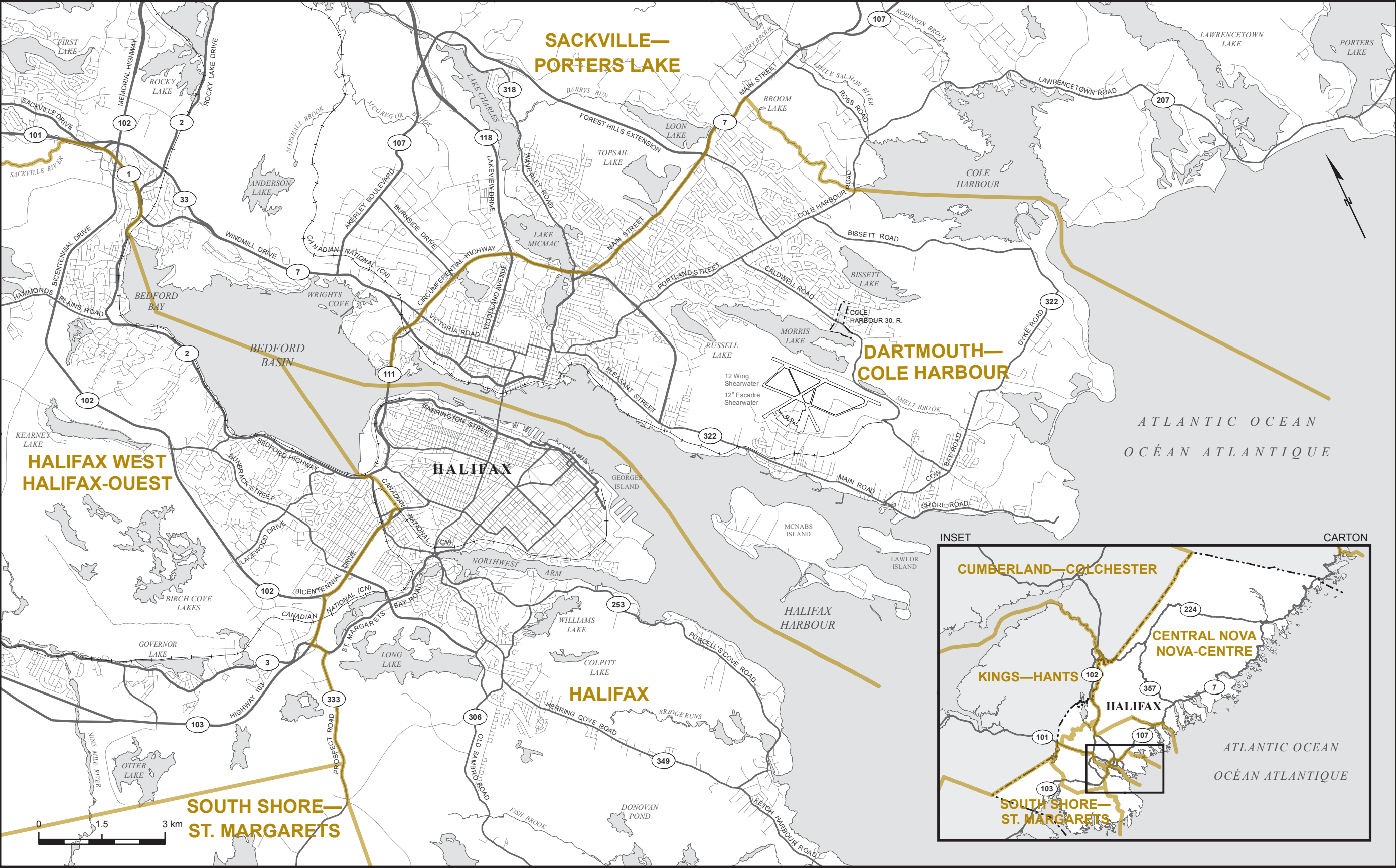
(Population : 90 466)

(Carte 1)

Comprend :

- a) les comtés d'Annapolis, de Digby et de Yarmouth;
- b) la partie du comté de Kings située à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant au point où le ruisseau Canada se jette dans le chenal Minas de la baie de Fundy situé approximativement à $45^{\circ}10'17''$ de latitude N et $64^{\circ}44'34''$ de longitude O; de là vers le sud suivant ledit ruisseau jusqu'au chemin Black Rock; de là généralement vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la route n^o 101; de là vers l'est suivant ladite route jusqu'à la limite ouest de la réserve indienne Cambridge n^o 32; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'au prolongement nord du chemin Miller; de là vers le sud suivant ledit prolongement, ledit chemin et son prolongement sud jusqu'à l'extrémité nord du chemin Joudrey Mountain; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'au chemin Randolph; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'au ruisseau Sharpe; de là généralement vers le sud suivant ledit ruisseau jusqu'au chemin Prospect; de là vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection du ruisseau Arenburgs Meadows avec le chemin North River; de là vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'extrémité la plus au sud-ouest du lac Four Mile; de là vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé au nord du lac Turbitt sur la limite sud du comté de Kings situé approximativement à $44^{\circ}50'29''$ de latitude N et $64^{\circ}31'46''$ de longitude O;
- c) la partie du comté de Shelburne située à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud du comté de Yarmouth avec la route n^o 103; de là généralement vers le sud-est suivant ladite route jusqu'à la route n^o 3; de là vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à $43^{\circ}33'31''$ de latitude N et $65^{\circ}32'29''$ de longitude O; de là vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à $43^{\circ}32'34''$ de latitude N et $65^{\circ}32'13''$ de longitude O; de là franc ouest en ligne droite jusqu'à un point situé dans la baie Barrington à $43^{\circ}32'31''$ de latitude N et $65^{\circ}34'24''$ de longitude O; de là généralement vers le sud suivant ladite baie jusqu'à l'océan Atlantique.







If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

For information regarding reproduction rights, please
contact Public Works and Government Services Canada,
by telephone at 613-996-6886 or by email at
droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Available from Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

Pour obtenir des renseignements sur les droits de
reproduction, veuillez communiquer avec
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada,
par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel
à l'adresse droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

En vente : Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5